

L'an deux mille vingt cinq, le vingt trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de LA SOUTERRAINE s'est réuni en la salle ordinaire des séances, sur la convocation en date du dix sept septembre deux mille vingt cinq, sous la présidence de Monsieur LEJEUNE, Maire.

Présents : MM LEJEUNE, DELANNE, NADAUD-MONTAGNAC, AUDOUSSET, MOUTAUD, VITTE, AUCLAIR-DECOURSIER, CASTILLE, BIENVENU, DONY, MARTIN, KERSEKENS, RIGAUD, GUERET, VINCENT, VALADOUR, LEPINE, VIRAVAUD, ALLARD, LEROY.
formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : MM. BORIE, JOFFRE, LAVAUD

Procurations :

Monsieur Patrice FILLOUX a donné pouvoir à Monsieur Etienne LEJEUNE
Madame Fabienne LUGUET a donné pouvoir à Monsieur Julien DELANNE
Monsieur Philippe VIARD a donné pouvoir Madame Patricia MOUTAUD
Monsieur Régis MATHIEU a donné pouvoir à Madame Marie AUCLAIR-DECOURSIER
Monsieur Julien OMONT a donné pouvoir à Madame Brigitte CASTILLE
Madame Brigitte JAMMOT a donné pouvoir à Madame Marie Hélène VIRAVAUD

Madame Patricia MOUTAUD est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour du Conseil municipal :

L'ordre du jour, adressé le 17 septembre aux membres du Conseil municipal, comporte les points suivants :

1. Décision modificative budget principal
2. Décision modificative budget assainissement
3. Subvention Caisse des écoles 2025
4. Subvention exceptionnelle MEF23
5. Fermeture de la régie des droits de place
6. Règlement des marchés
7. Convention « Lycéens et apprentis au cinéma » entre la Commune de La Souterraine et le Lycée R. Loewy
8. Convention RécréaDôme entre Récréasciences-CCSTI et la commune/Micro-Folie
9. Convention Animation entre Récréasciences6CCSTI et la commune/Micro-Folie
10. Convention de partenariat entre les agriculteurs et la commune pour le fauchage de parcelles
11. Convention de partenariat Comité de jumelage, ALEFPA/IME La Roseraie et la commune
12. Mise à disposition à titre gratuit du bâtiment 18 avenue Mermoz à l'association Moto Verte Marchoise
13. Remboursement des frais d'électricité à la paroisse
14. Vente chemin rural à Monsieur POUJAUD après enquête publique
15. Chemin rural CW 77 Bousseresse après enquête publique
16. Servitude de passage de canalisations réseaux parcelles CV 620 ET CV 626
17. Délibération portant créations d'emplois
18. Aide aux loyers commerciaux
19. Bail commercial 4 rue St Jacques
20. Convention de veille avec l'EPF pour l'ilot en face de la gare
21. Autorisation de passage ENEDIS
22. Cession par la commune à la Communauté de Communes à l'euro symbolique des chemins ruraux n°7 et 8

-
- 23. Urbanisme – modifications à apporter à la convention de mise en place d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme
 - 24. Statuts de la Communauté de Communes du Pays Sostranien
 - 25. Modification des statuts du SDEC
 - 26. Renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune de La Souterraine entre la ville et GRDF
 - 27. Dépôt aux archives départementales
 - 28. Maintien de la commune de La Souterraine dans le dispositif Village Etape
 - 29. Motion relative à l'arrêt de la participation du Conseil départemental aux dispositifs « Classes découvertes » en école élémentaire et « Collège au cinéma »

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité, tel que présenté par Monsieur LEJEUNE.

⊙ **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 10 juin 2025**

Le procès-verbal du Conseil municipal du 10 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

⊙ **Information du Conseil municipal**

Marché de photocopieurs 2025-05

Pour les besoins des écoles maternelles, la commune a lancé un marché pour l'achat de 2 photocopieurs le 28/04/2025.

Département : CREUSE
Canton : LA SOUTERRAINE
Commune : LA SOUTERRAINE

Décision n° 2025-003D



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délégation rendue exécutoire du Conseil municipal accordée au Maire en date du 17 novembre 2020
VU le Code de la commande publique et les articles L2123-1, R2123-1 à R 2123-8 et R 2185-1

APRES avoir pris connaissance des propositions reçues et du rapport d'analyse des offres.

CONSIDERANT

- Que la commune a lancé un MAPA pour l'achat de 2 photocopieurs à destination des écoles : Maternelle Jules Ferry et Fossés des canards de la commune de La Souterraine,
- Que 3 candidats ont déposé une offre :
LD Bureautique, KOESIO, BS 87

DECIDE

Article 1 : Le candidat retenu en fonction des critères énoncés dans le RC, est KOESIO
- Coût des 2 photocopieurs : 6 120 € TTC
- Coût de la maintenance maximale sur 7 ans : 27 720 € TTC

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Commune, et le service des finances sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie de La Souterraine, le 23 juin 2025.

Destinataires :

- **Monsieur le Maire de La Souterraine.**
- **Préfecture de la Creuse.**

Le Maire,

Étienne LEJEUNE

Marché 2025-03 Substrats – paillages – engrais- semences gazon
La consultation de substrats et paillages a été relancée pour les besoins des services stades et espaces verts le 28/04/2025, pour 4 ans.

Département : CREUSE
Canton : LA SOUTERRAINE
Commune : LA SOUTERRAINE

Décision n° 2025-0070



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délégation rendue exécutoire du Conseil municipal accordée au Maire en date du 17 novembre 2020
VU le Code de la commande publique et les articles L2123-1, R2123-1 à R 2123-8 et R 2185-1

APRES avoir pris connaissance des propositions reçues et du rapport d'analyse des offres,

CONSIDERANT

- Que la commune a lancé un MAPA de 4 ans sous forme de bons de commande pour l'achat de fournitures ; substrats, paillis, engrais, gazon pour les besoins des services stades et des espaces verts.
- Que 6 candidats ont déposé une ou plusieurs offres :

SAS CIC, a déposé une offre pour le lot 4.
BIDAULT a déposé une offre pour le lot 1,
CPA a déposé une offre pour les tous les lots.
PERRET a déposé une offre pour les lots 2-3-4,
GAZONS de France, une offre pour les lots 3 et 4.
HUIVERS une offre pour le lot 1.

DECIDE

Article 1 : Les candidats retenus en fonction des critères énoncés dans le RC, sont :

Nom de l'entreprise	Adresse	Désignation du lot	Montant max HT sur 4 ans
EARL HUIVERS	23 240 Le Grand Bourg	Lot 1 Paillis naturels	5 000 € x 4
PERRET	63 100 Clermont Ferrand	Lot 2 Terreaux	5 000 € x 4
CPA SERRE	24 750 Boulaize Isle Manore	Lot 3 Engrais	9 000 € x 4
GAZONS DE FRANCE	72 230 Rubroun	Lot 4 Gazon	9 000 € x 4

Montant maximal pour 4 ans : 112 000 € HT

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Commune, et le service des finances sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie de La Souterraine, le 2 juillet 2025

Destinataires :

- Monsieur le Maire de La Souterraine,
- Préfecture de la Creuse.



Le Maire,
Étienne LEJEUNE

Marché des produits d'entretien 2025-04

Le marché étant arrivé à terme, un nouveau marché a été relancé le 12/05/2025, pour une durée de 4 ans.

Département : CREUSE
Canton : LA SOUTERRAINE
Commune : LA SOUTERRAINE

Décision n° 2025-005D



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délégation rendue exécutoire du Conseil municipal accordée au Maire en date du 17 novembre 2020
VU le Code de la commande publique et les articles L2123-1, R2123-1 à R 2123-8 et R 2185-1

APRES avoir pris connaissance des propositions reçues et du rapport d'analyse des offres,

CONSIDERANT

- Que la commune a lancé un MAPA de 4 lots, pour les achats de produits d'entretien, brosseries, sacs poubelle et fournitures jetables pour la restauration, sous forme de bons de commande. Ce marché se présente sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire sur 1 an, reconductible 3 fois.
- Que 5 candidats ont déposé une ou plusieurs offres :
SODICO, CRISTAL HYGIENE, PIERRE LEGOFF, ORAPI, HYCODIS.

DECIDE

Article 1 : Les candidats retenus sont les suivants :

Lots	Candidat retenu	Montant maximum
Lot 1 sacs poubelle	Cristal Hygiène	3 000 € HT / an
Lot 2 Brosserie, essuyage	Pierre Legoff	13 000 € HT / an
Lot 3 Produits d'entretien	Pierre Legoff	9 000 € HT / an
Lot 4 Fournitures jetables	Sodico	1 500 € HT / an
	TOTAL	26 500 € HT / an

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Commune, et le service des finances sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie de La Souterraine, le 28 juillet 2025.

Destinataires :

- Monsieur le Maire de La Souterraine,
- Préfecture de la Creuse.



Marché assainissement des eaux usées

Mise en séparatif du quartier du Bois Bimby 2025-06

Un MAPA a été lancé le 28/05/2025 pour des travaux d'assainissement des eaux usées dans le quartier du Bois Bimby où l'assainissement a été conçu selon un mode unitaire. La mise en séparatif du réseau permettra de limiter les arrivées d'eaux pluviales sur le collecteur.

Département : CREUSE
Canton : LA SOUTERRAINE
Commune : LA SOUTERRAINE

Décision n° 2025-004D



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délégation rendue exécutoire du Conseil municipal accordée au Maire en date du 17 novembre 2020
VU le Code de la commande publique et les articles L2123-1, R2123-1 à R 2123-8 et R 2185-1

APRES avoir pris connaissance des propositions reçues et du rapport d'analyse des offres,

CONSIDERANT

- Que la commune a lancé un MAPA pour un marché de mise en séparatif du quartier du Bois Bimby, assainissement des eaux usées le 28 mai 2025,
- Que 2 candidats ont déposé une ou plusieurs offres :
TPCRB et SOGEA

DECIDE

Article 1 : Le candidat retenu est le groupement TPCRB / MIGLIORI sur la solution de base pour un montant de 256 829,65 € HT

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Commune, et le service des finances sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie de La Souterraine, le 24 juillet 2025.

Destinataires :

- Monsieur le Maire de La Souterraine,
- Préfecture de la Creuse.

Le Maire,

signé électroniquement
Le 28 juillet 2025
Étienne LEJEUNE

Étienne LEJEUNE

Marché d'achat et de livraison de plaquettes bois 2025-08

Un marché pour 3 ans a été lancé le 20/06/2025.

Département : CREUSE
Canton : LA SOUTERRAINE
Commune : LA SOUTERRAINE

Décision n° 2025-009D



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délibération rendue exécutoire du Conseil municipal accordée au Maire en date du 17 novembre 2020
VU le Code de la commande publique et les articles L2123-1, R2123-1 à R 2123-8 et R 2185-1

APRES avoir pris connaissance des propositions reçues et du rapport d'analyse des offres,

CONSIDERANT

- Que la commune a lancé un MAPA pour l'achat et la livraison de plaquettes bois pour le fonctionnement de la chaufferie biomasse sur 3 ans.
- Que 2 candidats ont déposé une offre : Alliance Forêt/Bois et SAS EBURO

DECIDE

Article 1 : Le candidat retenu en fonction des critères énoncés dans le RC, est SAS EBURO
Le coût du MWh livré est de 35,00 € HT, soit 17 325,00 € TTC par an.

Article 2 : La Directrice du service des finances est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie de La Souterraine, le 3 septembre 2025.

Destinataires :

- Monsieur le Maire de La Souterraine,
- Préfecture de la Creuse.

Le Maire,

Etienne LEJEUNE

Marché d'achat d'ordinateurs et d'un serveur 2025-11

Les ordinateurs du service administratif de la collectivité devenant obsolètes, un marché a été lancé pour renouveler une partie du parc le 21/07/2025.

Département : CREUSE
Canton : LA SOUTERRAINE
Commune : LA SOUTERRAINE

Décision n° 2025-008D



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délibération rendue exécutoire du Conseil municipal accordée au Maire en date du 17 novembre 2020
VU le Code de la commande publique et les articles L2123-1, R2123-1 à R 2123-8 et R 2185-1

APRES avoir pris connaissance des propositions reçues et du rapport d'analyse des offres,

CONSIDERANT

- Que la commune a lancé un MAPA pour l'achat d'ordinateurs pour les besoins des services administratifs, de la commune de La Souterraine, ainsi que l'achat d'un serveur.
- Que 4 candidats ont déposé une offre pour le lot 1 : ordinateurs : Bleta, Brokland, Médiacom système et Ecomdata.
- Et pour le lot 2 : serveur ; un seul candidat a répondu : Ecomdata

DECIDE

Article 1 : Le candidat retenu en fonction des critères énoncés dans le RC, est Ecomdata

- Coût d'un ordinateur fixe : 930,00 € TTC (lot 1)
- Coût d'un ordinateur portable : 1 010 € TTC (lot 1)
- Coût du serveur : 13 143,61 € TTC (lot 2)

Article 2 : La Directrice du service des finances est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie de La Souterraine, le 3 septembre 2025.

Destinataires :

- Monsieur le Maire de La Souterraine,
- Préfecture de la Creuse.

Le Maire

Étienne LEJEUNE

Consultations

C2025-01 Les transports scolaires au vu de la consultation seront assurés par l'entreprise LDT pour les transports garderie et intra-muros, pour l'année scolaire 2025-2026.

Département : CREUSE
Canton : LA SOUTERRAINE
Commune : LA SOUTERRAINE

Décision n° 2025-0100



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE DE LA SOUTERRAINE

- VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délégation rendue exécutoire du Conseil municipal accordée au Maire en date du 17 novembre 2020
VU le Code de la commande publique et les articles L2122-8, marché sans publicité ni mise en concurrence

APRES avoir pris connaissance des échanges entre le service finance et le titulaire,

CONSIDERANT

- Que la commune a retenu le candidat Transarc,
- Que ce titulaire ne peut assurer les transports aux montants qu'il a proposé dans la consultation, et qu'il nous fait part de sa demande d'annulation de contrat.

DECIDE

Article 1 :

- Que le contrat est résilié au 6 septembre 2025,
- Que le candidat arrivé 2^{ème} lors de l'analyse des offres est : LDT,
- Que ce candidat devient titulaire,
- Que les montants retenus sont : 85,00 € TTC par transport intra-muros et, 85,00 € TTC par transport garderie.
- Que la présente consultation commencera avec ce nouveau titulaire le 8 septembre 2025.

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Commune et le service des finances sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie de La Souterraine, le 4 septembre 2025.

Destinataires :

- Monsieur le Maire de La Souterraine,
- Préfecture de la Creuse.

Le Maire
Etienne LEJEUNE

C2023-02 Consultation des vérifications périodiques avenant 2

Ce marché consiste à la vérification sécuritaire des bâtiments, engins, équipements.

Un nouveau portail automatique a été posé à l'école Tristan l'Hermite, l'ajout de cette prestation entraîne une nouvelle vérification.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

**CONSULTATION 2023-02
AVENANT N° 2 Lot 2**

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

COMMUNE DE LA SOUTERRAINE
4 Rue de l'Hermitage
23 300 LA SOUTERRAINE
05-55-63-97-93
Mail : marches publics@la-souterraine.fr

B - Identification du titulaire

(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.)

Agence Equipements Limousin SOCOTEC
5 rue Columbia
BP 6833
87 068 LIMOGES
Siret : 834 096 895 00046
Mail : clients.eqts.auvergne-centre@socotec.com

C - Objet de la consultation

RÉALISATION DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES RÉGLEMENTAIRES DES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS DES BÂTIMENTS

Lot 2 Vérifications électromécaniques

- Date de la notification de la consultation : 15/05/2023
- Début des prestations : 21/05/2023
- Durée d'exécution de la consultation : 4 ans
- Montant initial HT : 30 938 € pour les 4 ans

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

L'avenant porte sur l'ajout d'un portail automatique à l'école Tristan l'Hermite (en bas de l'escalier côté parking) à contrôler tous les ans, soit selon le contrat : 11 € HT par portail pour une périodicité annuelle.

Vérifications périodiques annuelles	Montant HT	Montant TTC
portail automatique coulissant TLH	11.00 €	13.20 €

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public
(Cocher la case correspondante.)

☐ Non ☒ Oui

Montant de l'avenant sur les 2 ans restant :

- Montant HT : 22.00 €
- Montant TTC : 26.40 €

Nouveau montant du marché public :

- Montant HT : 31 275,00 €
- Montant TTC : 37 530,00 €

E - Signature du titulaire

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)


Pour le maire & les...
Adjoint(s) empêché(s) :
Et par suppléance
Le... adjoint :
Patrice Filloux

- ② **Présentation des résultats du ramassage des encombrants par MAXIMUM**
- ② **Présentation du rapport annuel – Prix et qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif**

1. Budget principal – décision modificative n°1

Rapporteur : Monsieur Etienne LEJEUNE

Il est nécessaire d'ajuster les chapitres du budget pour prendre en compte l'avancement du budget.

- Le Fonds de Péréquation intercommunale et communale débiteur (FPIC) est supérieur au montant prévu de 5 146 € ;
- Le dégrèvement pour les jeunes agriculteurs de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est supérieur au montant prévu de 154 € ;
- La rémunération du personnel remplaçant est augmentée de 60 000 € ; il y a eu plusieurs arrêts de travail longs (maladie, accident de service, maternité). Ces agents, pour la majorité, travaillent dans le service des affaires scolaires et ont dû être remplacés depuis le début de l'année.

Par conséquent, les remboursements pour le personnel arrêté sont plus importants de 60 000 € ;

- L'aide aux entreprises a été surévaluée ; la somme allouée est diminuée de 8 000 € ;
- Une subvention exceptionnelle est allouée à la MEF23, l'article est augmenté de 13 200 € ;
- Le produit pour les redevances d'occupation du domaine public est supérieur à celui attendu ; la recette est augmentée de 10 500 €.

Monsieur LEJEUNE :

« Concernant le Fonds de péréquation, ce sont les collectivités qui sont, à la fois, contributrices et receveuses d'un fonds et donc la balance se fait : les collectivités les plus riches donnent plus qu'elles ne reçoivent et les communes les plus pauvres reçoivent plus qu'elles ne donnent. En 2019-2020, nous étions contributeurs à hauteur de 0 € et receveurs à hauteur de 77 000 €, soit un solde positif de 77 000 €. Nous sommes toujours receveurs de 77 000 € mais, par contre, nous sommes contributeurs de près de 95 000 €. Conclusion : notre territoire s'est beaucoup enrichi en quelques années. Je le dis sur le ton de la blague mais c'est très agaçant car c'est incroyable d'imaginer que nous contribuons plus que nous ne recevons. »

FONCTIONNEMENT DEPENSES					
chapitre	article		fonction		montants
012	CHARGES DE PERSONNEL				
	64131		211	écoles maternelles	20 000,00 €
	64131		213	classes regroupées	10 000,00 €
	6458		020	services généraux	30 000,00 €
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS				
	7391111020	dégrèvements taxes foncières non bâties jeunes agriculteurs	020	services généraux	154,00 €
	7392221	Fonds péréquation des ressources communales et intercommunales	020	services généraux	5 146,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION				
	65742	subv fonct aux entreprises	61	Interventions économiques transversales	- 8 000,00 €
	65748	subv fonct autres pers de droit privé	258	MEF	13 200,00 €
TOTAL					70 500,00 €

FONCTIONNEMENT RECETTES					
chapitre	article		fonction		montants
013	ATTENUATIONS DE CHARGES				
	6419	remboursement rémunération de personnel	211	écoles maternelles	20 000,00 €
	6419	remboursement rémunération de personnel	510	services communs	20 000,00 €
	6419	remboursement rémunération de personnel	511	Espaces verts urbains	20 000,00 €
70	70323	Redevance d'occupation du domaine public	01	opérations non ventilables	10 500,00 €
TOTAL					70 500,00 €

Il est proposé au Conseil municipal de voter la décision modificative n°1 du budget principal présentée.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

2. Budget Assainissement – décision modificative n°1

Rapporteur : Monsieur Etienne LEJEUNE

Le montant budgété pour les amortissements est insuffisant. Il convient d'ajouter 245 € pour permettre de régulariser les écritures d'ordre.

INVESTISSEMENT DEPENSES			
Chapitre	article	libellés	montant
23		Immobilisations en cours	
	2315	Installation matériel et outillage	245,00
		TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES	245,00

INVESTISSEMENT RECETTES			
Chapitre	article	libellés	montant
040		Opérations d'ordres transf entre sections	
	2818	Autres immobilisations en cours	245,00
		TOTAL INVESTISSEMENT RECETTES	245,00

FONCTIONNEMENT DEPENSES			
Chapitre	article	libellés	montant
042		Opérations d'ordres transf entre sections	
	6811	Dotations aux amortissements	245,00
		TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES	245,00

FONCTIONNEMENT RECETTES			
Chapitre	article	libellés	montant
70		Vente de produits	
	70611	Redevances d'assainissement	245,00
		TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES	245,00

Il est proposé au Conseil municipal de voter la décision modificative pour permettre la régularisation des amortissements.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

3. Subvention Caisse des écoles 2025

Rapporteur : Madame Marie AUCLAIR-DECOURSIER

Lors du vote du budget, il a été provisionné une subvention de fonctionnement au profit de la Caisse des écoles.

Il est proposé d'autoriser le Maire à verser la subvention à hauteur 20 000 € conformément à la prévision budgétaire.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

4. Subvention exceptionnelle Maison de l'Emploi et de la Formation 23 (MEF 23)

Rapporteur : Monsieur Etienne LEJEUNE

Monsieur VITTE et Madame MOUTAUD, intéressés à l'affaire, quittent la salle et ne prennent pas part au vote.

Monsieur LEJEUNE :

« Vous savez que, jusqu'à maintenant, on versait une subvention de 33 500 € à la MEF pour son fonctionnement annuel et que, considérant que ce n'était plus de notre compétence mais une nouvelle compétence des intercommunalités, nous avons fait le choix de ne plus verser cette subvention. La MEF 23 nous a alerté sur le fait qu'il y avait eu des désengagements de l'Etat et du département de manière importante (90 000 € pour le département). Par conséquent, c'est compliqué pour la MEF 23 de payer le loyer cette année. Il a donc été proposé, à titre exceptionnel pour cette année et pour ne pas passer de 33 000 € à 0 €, que l'on fasse un palier et que l'on subventionne la MEF 23 à hauteur des loyers. »

Face au désengagement de l'Etat et du Conseil départemental envers la MEF23 et face aux difficultés de la MEF23 à honorer ses loyers, la commune souhaite accordée exceptionnellement une subvention égale au montant des loyers 2025. Cette subvention permet à la MEF23 d'avoir ses charges de location dans ses résultats comptables, de payer les loyers à la commune avec la subvention exceptionnelle et à la commune d'avoir ses recettes de loyer dans son compte financier unique.

Les loyers sont de 13 200 € pour l'année 2025.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle au profit de la MEF23 d'un montant de 13 200 €.

Madame LEROY :

« Les 33 500 € ne sont plus versés depuis quand ? »

Monsieur LEJEUNE :

« Cette année. »

Madame LEROY :

« Vous avez évoqué – 90 000 € pour le Département et pour l'Etat, vous ne savez pas ? »

Monsieur LEJEUNE :

« Non, je suis désolé, je n'ai pas le chiffre en tête. »

Madame LEROY :

« On va être loin du compte encore. »

Monsieur LEJEUNE :

« Non parce que la MEF a aussi des renouvellements de poste qui ne se sont pas faits, ils se sont débrouillés pour que leur budget soit équilibré. C'est qu'en fin de compte, cela leur faisait beaucoup de passer de 33 500 € à 0 €. Ils essaient d'encourager d'autres intercommunalités à adhérer à l'association et ils n'ont pas souhaité augmenter la contribution par habitant des com-coms. Par contre, il y a des com-coms, notamment l'agglomération de GUERET qui rentre dans la structure, ce qui va permettre aussi d'amener des liquidités.

Aujourd'hui, la MEF est une association qui a des compétences et une offre aussi bien en formations et services aux entreprises comme en unité à l'échelle du département mais, malheureusement aujourd'hui, on est loin d'avoir l'intégralité des intercommunalités qui participent financièrement à cette association alors même que l'intégralité du territoire en bénéficie. On essaie de convaincre les intercos les unes après les autres à adhérer. »

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 21
Nombre de membres présents et représentés	: 18 +5	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 21	Abstention	: 2

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

5. Fermeture de la régie des droits de place

Rapporteur : Monsieur Dominique KERSKENS

Afin de limiter la responsabilité du placier, la régie « droits de place » va être clôturée le 31 octobre 2025.

Les droits de places seront facturés par les services chaque mois. Un état des présences sera établi à chaque marché et signé par les commerçants.

Il est proposé au Conseil municipal de voter la fermeture de la régie des droits de place et d'autoriser le maire à effectuer les démarches de facturation des droits de place.

Madame LEROY :

« Pour les commerçants non sédentaires de passage, leur droit de place va être réglé comment, s'il n'y a plus de régie ? »

Monsieur LEJEUNE :

« Les commerçants laisseront leurs coordonnées, lors de leur demande. Le samedi, quelqu'un fera un relevé des commerçants présents et une facture sera éditée ensuite. Nous n'avons pas trop de difficultés avec les commerçants de passage qui, généralement, viennent une ou deux fois par an, chaque année. Par contre, si nous avons une difficulté avec un commerçant, ce dernier ne reviendra pas. Ce nouveau système permet d'alléger les responsabilités, sera en outre beaucoup plus efficace et c'est aussi très intéressant pour les commerçants car ils auront des factures mensuelles, ce sera plus simple pour la TVA par exemple. »

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

6. Règlement des marchés

Rapporteur : Monsieur Dominique KERSKENS

Le règlement des marchés est mis à jour à partir du 1^{er} novembre pour prendre en compte la modification du paiement des droits de place. Le placier n'est plus régisseur.

Les tarifs restent fixés chaque année par la délibération des tarifs.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la mise à jour du règlement des marchés.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

7. Convention « Lycéens et apprentis au cinéma » entre la commune de La Souterraine et le lycée R. Loewy

Rapporteur : Monsieur Sébastien VITTE

Dans le cadre du dispositif national « lycéens et apprentis au cinéma », un partenariat entre le lycée R. Loewy et le cinéma Eden de La Souterraine est institué pour permettre la découverte de l'art cinématographique sur le temps scolaire et hors temps scolaire.

Une convention pour l'année scolaire 2025/2026 est proposée.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention avec le lycée R Loewy.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 25
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 25	Abstention	: 1

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

8. Convention RécréaDôme entre RECREASCIENCES-CCSTI et la commune de La Souterraine

Rapporteur : Monsieur Sébastien VITTE

RECREASCIENCES-CCSTI propose des animations qui se dérouleront à la Micro-Folie de la commune de La Souterraine.

La présente convention concerne la mise en place d'animations :

- Planétarium gonflable. Le planétarium a pour but d'accueillir des personnes pour assister à des séances d'astronomie ;
- Cuisine moléculaire.

Ces séances permettent :

- De rendre la science accessible au plus grand nombre. Les séances sont vulgarisées et adaptées au niveau du groupe.
- De faire connaître le ciel et de sensibiliser à la pollution lumineuse. Notre région possède encore des zones où la pollution lumineuse est faible, ce qui permet d'avoir des ciels très étoilés.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention pour les animations citées.

Madame VIRAUD :

« Pour information, ces animations nous coûtent quelque chose ou pas ? »

Monsieur LEJEUNE :

« Je crois que non. »

Monsieur VITTE :

« Si, il y a un coût. »

Monsieur ALLARD :

« Si, dans la convention, vous avez les dispositions financières. »

Monsieur VITTE :

« Oui, c'est cela ; la somme n'est pas indiquée mais cela reste très abordable. »

Madame VIRAUD :

« Comment se fait-il que la somme ne soit pas mise ? Ce serait bien que l'on ait les coûts quand même. »

Monsieur VITTE :

« On vous les donnera. »

Madame VIRAUD :

« Oui, mais on est obligé de voter là maintenant. »

Monsieur VITTE :

« Comme je vous disais, c'est négligeable. Je ne sais pas si vous avez déjà assisté à une animation à Micro-Folie, ce sont des animations de qualité. »

Madame VIRAUD :

« J'y ai assisté dans d'autres villes, pas ici mais je pose la question. »

Monsieur VITTE :

« Après, on vous fera le retour, on va voter, vous pouvez vous abstenir si vous voulez. Mais c'est plutôt intéressant pour le public. »

Madame VIRAUD :

« C'est vachement intéressant, j'en suis convaincue mais il faut quand même avoir les informations. Vous nous les ferez passer alors. »

Monsieur VITTE :

« Oui. »

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

9. Convention animations entre RECREASCIENCES-CCSTI et la commune de La Souterraine

Rapporteur : Monsieur Sébastien VITTE

RECREASCIENCES-CCSTI propose des animations qui se dérouleront à la Micro-Folie.

La présente convention concerne la mise en place d'ateliers scientifiques qui valorisent et diffusent la culture scientifique.

Elle a pour but de finaliser les conditions de la mise en place de ces ateliers.

Ces animations permettent de rendre la science accessible au plus grand nombre en s'appuyant sur des expériences interactives et ludiques et de faire connaître le potentiel scientifique régional trop souvent méconnu.

- Animation céramique Antique ;
- Animation Peluchologie ;
- Animation Anthropote.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention pour les animations prévues de septembre 2025 à août 2026.

Madame VIRAUD :

« J'ai juste la même question que pour le point précédent. »

Monsieur VITTE :

« Je vous apporterai la même réponse que tout à l'heure, nous vous ferons passer les éléments. »

Madame AUCLAIR-DECOURSIER :

« C'est l'établissement scolaire qui va régler. Ils expliquent que pour les collèges et lycées, il est possible de le financer par le Pass Culture. C'est en fonction du nombre d'élèves et de classes que cela va être pris en charge. »

Madame VIRAUD :

« C'est l'Education nationale, alors ? »

Monsieur VITTE :

« Oui, donc cela ne nous coûtera rien du tout. »

Madame VIRAUD :

« D'accord. »

Monsieur VITTE :

« Quand je vous dis que Micro-Folie, c'est une pépite qui ne nous coûte pas grand-chose. »

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

10. Convention de partenariat entre des agriculteurs et la commune pour le fauchage de parcelles

Rapporteur : Madame Karine NADAUD-MONTAGNAC

La commune ne dispose pas de matériel pour l'entretien de terrain enherbé et produire du foin. La commune met à disposition de deux agriculteurs des parcelles à faucher. Afin de respecter la biodiversité, ces parcelles doivent être fauchées tardivement. En contrepartie, une partie du foin est laissée à la commune pour nourrir les caprins.

Une convention de partenariat expose les modalités de cet échange avec chaque agriculteur.

Les parcelles concernées sont :

Parcelles fauchées par M. BELOT Hervé :

Numéro de parcelle	Surface
AT0205	33 796 m ²
AO 0068	6 487 m ²
AO 0069	Les abords
BC 0555	6 541 m ²
BC 0100	7 041 m ²

Parcelles fauchées par M. PASQUET Romain :

Numéro de parcelle	Surface
CV0158	17 535 m ²
CV0625	4 308 m ²
CV0569	14 894 m ²
BP0047	6 635 m ²
BP0051	5 442 m ²

Si les conditions le permettent, à l'automne, le fauchage des parcelles suivantes est demandé :

- AZ 0300 de 4 856 m²
- AZ 0048 de 3 809 m²
- AZ 0481 de 6 133 m²

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le maire à signer les conventions de partenariat avec les agriculteurs concernés.

Madame LEROY :

« Il n'y avait pas une convention avant ? Monsieur BELOT avait bien une convention. »

Madame NADAUD-MONTAGNAC :

« Nous avons des commodats. C'est le même principe. »

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

11. Convention de partenariat Comité de jumelage, ALEFPA/IME La Roseraie et la commune

Rapporteur : Madame Marie AUCLAIR-DECOURSIER

Dans le cadre de la citoyenneté des jeunes et des personnes handicapées, la volonté des partenaires est de permettre aux enfants et aux jeunes de l'IME La Roseraie, une participation maximale aux dispositifs pour la jeunesse de la Commune.

La convention définit les modalités de ce fonctionnement et notamment le cadre des échanges franco-allemands.

L'IME a organisé et mis à disposition 9 personnels pour encadrer 17 enfants pendant l'échange avec Filderstadt du 29 mai au 1^{er} juin 2025. (10 enfants du Conseil municipal jeunes et 7 enfants de l'IME).

La commune participe aux financements de l'encadrement à hauteur de 3 100 €, le Comité de jumelage participe pour 1 000 € à cette dépense.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention avec les partenaires et de payer les sommes qui en découlent.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

12. Mise à disposition à titre gratuit du bâtiment 18 avenue Mermoz au profit de l'association « Moto verte marchoise »

Rapporteur : Monsieur Etienne LEJEUNE

Le bâtiment 18 avenue Mermoz en très mauvais état ne peut plus être loué comme maison d'habitation.

L'association « Moto verte Marchoise » ouvre des chemins sur la commune et a besoin d'un local pour ranger son matériel et se réunir.

Le bâtiment 18 avenue Mermoz est mis à disposition à titre gratuit à l'association « Moto verte Marchoise » afin que celle-ci puisse entreposer son matériel.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition citée en titre.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

13. Remboursement des frais d'électricité à la paroisse de La Souterraine

Rapporteur : Monsieur Sébastien VITTE

Dans le cadre de la mise en place des expositions à la crypte et des concerts dans l'église, la commune utilise l'électricité du compteur pris en charge par la paroisse.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de verser une compensation au prorata de l'utilisation pour la crypte et les concerts dans l'église soit 20 % du montant des factures présentées chaque année.

Pour l'année 2024, les factures vérifiées sont d'un montant de 1 705,97 €, soit une compensation arrondie à 341 €.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

14. Vente du chemin rural DP non numéroté situé entre les parcelles DP 82, DP 83, DP 187, DP 216, DP 29, DP 230 lieu-dit « Les Hommes »

Rapporteur : Madame Karine NADAUD-MONTAGNAC

Vu la délibération 2024-69 du 18 juin 2024,

Vu les conclusions du rapport (joint) du commissaire enquêteur en date du 23 juillet 2025 donnant un avis favorable,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de vendre à Monsieur POUJAUD le chemin d'environ 450 m² aux conditions suivantes :

- Les frais de l'enquête publique :

o Publication : 601,90 €

o Commissaire enquêteur : 278,40 €

o Le prix de vente est celui proposé par l'avis des domaines soit 405 €

Le total de la vente est fixé à 1 285,30 €.

Les frais de notaires sont à la charge de l'acheteur.

- d'autoriser le maire à signer l'acte de vente.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

15. Conclusion enquête publique aliénation chemin rural CW 77 au profit de Monsieur CONQUET

Rapporteur : Madame Karine NADAUD-MONTAGNAC

Vu la délibération 2024-70 du 18 juin 2024,

Vu les conclusions du rapport (joint) du commissaire enquêteur en date du 23 juillet 2025 qui rend un avis défavorable,

il est proposé au Conseil municipal de suivre l'avis du commissaire enquêteur et de ne pas donner suite à la demande de Monsieur CONQUET. La partie du chemin rural qu'il souhaitait acquérir ne sera pas vendue pour les motifs évoqués par le commissaire enquêteur.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

16. Servitude de passage de canalisations réseaux parcelles CV 620 ; CV 626 au Cheix

Rapporteur : Monsieur Bernard AUDOUSSET

Après concertation avec le constructeur, il est décidé d'annuler la servitude de passage de canalisations réseaux parcelles CV 622, CV 30 au Cheix, autorisée par délibération 2025-37 du 14 avril 2025.

Il est créé une servitude de passage sur la parcelle CV 620 et CV 626 appartenant à la commune permettant le raccordement au réseau public des eaux pluviales et des eaux usées des logements construits sur la parcelle CV 620.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'annuler la servitude autorisée par délibération 2025-37 du 14 avril 2025 ;
- D'autoriser la création de la servitude parcelle CV 620 et CV 626 afin d'y construire des logements.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

17. Délibération portant créations d'emplois

Rapporteur : Madame Patricia MOUTAUD

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les besoins des services qui se pérennisent et actuellement pourvus par des contractuels, il est proposé de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2025 – service « aménagement et cadre de vie »
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 23h30 par semaine à compter du 1^{er} janvier 2026 – service « affaires scolaires/cantine »

Afin de permettre des avancements de grade 2025, il est proposé de créer les postes suivants à compter du 1^{er} novembre 2025 :

- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet,

Le maire est autorisé à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder à la nomination.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

18. Aide aux loyers commerciaux

Rapporteur : Madame Karine NADAUD-MONTAGNAC

1 - Ouverture du magasin de chaussures « CHAUSS'TOI »

Désignation :

- Mme Isabelle PIGNY
- 16 rue Hyacinthe MONTAUDON
- Loyer 350 € HT/mois
- Ouverture : 13.08.2025

Avis favorable de la commission commerce - économie locale du 8 septembre 2025, il est néanmoins conseillé que la commerçante suive la formation dispensée par la chambre des métiers.

La prise en charge de 50 % du loyer s'élèvera à 175 €/mois pendant 3 ans et débutera le 1^{er} octobre 2025.

2 - Ouverture du salon esthétique « BELLE et NATURELLE »

Désignation :

- Mme Alicia TABITEAU LOUARN
- 3 place du Fort
- Loyer 398,47 € HT/mois
- Ouverture : août 2025

Avis favorable de la commission commerce - économie locale du 8 septembre 2025.

La prise en charge de 50 % du loyer s'élèvera à 199,23 €/mois pendant 3 ans, l'aide débutera le 1^{er} octobre 2025.

3 - Reprise du salon de coiffure « Coiffure Annick »

Désignation :

- Mme Déborah LANTONNAT
- 28 rue Hyacinthe MONTAUDON
- Loyer 569 € HT/mois
- Ouverture : octobre 2025

Avis favorable de la commission commerce-économie locale du 8 septembre 2025.

La prise en charge de 50 % du loyer, aide plafonnée à un loyer de 500 €, l'aide s'élèvera à 250 €/mois maximum pendant 3 ans, l'aide débutera le 1^{er} octobre 2025.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le versement de l'aide aux loyers sur chacun des dossiers présentés.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

19. Bail commercial 4 rue Saint Jacques

Rapporteur : Madame Karine NADAUD-MONTAGNAC

Location du local commercial 4 rue Saint Jacques – B2M Chaussures.

Depuis le 1^{er} novembre 2024, le local commercial situé 4 rue Saint Jacques (anciennement immeuble GRELAUD) est loué à Mme FULMINET, gérante du magasin de chaussures B2M. Le bail précaire initialement conclu pour 1 an arrive à son terme le 31 octobre 2025. Depuis le mois d'avril 2025, le bâtiment GRELAUD a été racheté par la commune auprès de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine et un nouveau bail commercial doit être signé afin de lui permettre la poursuite de son activité.

Le loyer est actuellement de 820,35 €/mois HT (indice de référence ILC au 2^{ème} trimestre 2024 : 136.72). Il sera revalorisé au 1^{er} novembre 2025 (indice de référence ILC du 2^{ème} trimestre 2025 : 136.81).

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- De conclure le bail commercial concernant le local commercial situé au 4 rue Saint Jacques à compter du 1^{er} novembre 2025, pour une durée de 9 ans ;
- D'autoriser le maire à signer le bail ;
- De fixer le montant du loyer comme présenté ci-dessus.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

20. Convention de veille avec l'Etablissement Public Foncier pour l'ilot en face de la gare

Rapporteur : Monsieur Etienne LEJEUNE

La commune souhaite passer une convention de veille avec l'EPF pour l'ilot situé en face de la gare composé d'un ancien café, d'un hôtel et d'une petite maison, afin de redynamiser ce secteur.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le maire à signer une convention de veille permettant ainsi à l'EPFNA de préempter le foncier si nécessaire.

Le périmètre de veille foncière s'inscrit dans une démarche d'anticipation foncière active, en appui de la réflexion engagée par la commune ou l'Intercommunalité pour la définition de son projet.

A ce titre, l'EPFNA pourra :

- engager des premières prospections amiables sur le foncier identifié d'un commun accord avec la Commune et l'Intercommunalité ;
- exercer le droit de préemption puis acquérir à la demande de la Commune ou de l'Intercommunalité, le ou les biens identifiés durant la phase d'études mais ne pourra pas acquérir à l'amiable les fonciers ciblés.

Monsieur LEJEUNE :

« C'est très prospectif mais je pense que cet ilot de la gare est très important pour l'entrée de ville et pour l'attractivité autour de la gare qu'il faut conforter. »

Madame VIRAUD :

« Tout d'abord, j'aurais bien aimé que l'on puisse avoir la convention. Ensuite, je me pose beaucoup de questions sur cet ilot car je suis très sensible à l'aspect architectural et urbanistique de ces bâtiments. Je vous ai envoyé, à tous, un mail concernant la mérule. C'est une « pathologie » assez grave. Il faut savoir que s'il y a présence de mérule, il faut tout déconstruire, hormis la maçonnerie, donc un coût de projet qui va être très important. En professionnelle, je peux vous dire que cela fait à peu près deux fois le prix du neuf. Je voulais savoir si vous aviez

des scénarios précis. A priori, pour l'instant, non. J'ai compris que la convention avec l'EPF est une convention de protection pour éviter les acheteurs « véreux », c'est bien cela. Mais cela n'empêche pas de rechercher, malgré tout, des acheteurs potentiels corrects. »

Monsieur LEJEUNE :

« Dans l'absolu, c'est que l'EPF acquiert un espace et, ensuite, on s'engage après 5 ans et 7 ans lorsque l'on est en ruralité, à racheter mais, dans l'intervalle, soit on peut décider de l'acheter plus vite comme on a fait pour le bâtiment GRELAUD, soit cela permet de trouver un projet privé et, auquel cas, l'EPF peut vendre au privé et n'a pas l'obligation de vendre à la commune. Concernant la mérule, on n'a uniquement la déclaration de présence de mérule. »

Madame VIRAVAUD :

« Il y a bien eu un diagnostic de fait. »

Monsieur LEJEUNE :

« Oui, mais on n'a pas ce diagnostic qui a été fait par le propriétaire. »

Madame VIRAVAUD :

« Vous ne pouvez pas le récupérer. »

Monsieur LEJEUNE :

« L'EPF va essayer de le récupérer mais c'est délicat, c'est un document qui est privé. La seule obligation qu'ils ont c'est juste une information de présence de mérule sur leur bâtiment à destination de la mairie. Je sais que c'est compliqué car il n'y a pas de projet établi, il n'y a pas de porteur de projet identifié. On est vraiment sur du prospectif mais il me semble que cet ilot-là est stratégique. Nous enverrons la convention à l'ensemble des membres du Conseil municipal lorsque nous l'aurons car l'EPF a un Conseil d'administration en octobre, je pense qu'ils nous enverront la convention dans la foulée. »

Madame VIRAVAUD :

« Les deux bâtiments (le café et l'hôtel) n'ont pas le même propriétaire. »

Monsieur LEJEUNE :

« Non mais cela ne change rien. »

Madame VIRAVAUD :

« Et il y a de la mérule dans les deux bâtiments ? »

Monsieur LEJEUNE :

« En juin, nous avons l'attestation de mérule pour le café et depuis, nous avons reçu pour l'hôtel. »

Madame VIRAVAUD :

« Cela ne va pas s'arranger avec le temps. »

Monsieur LEJEUNE :

« C'est sûr. Peut-être que les études de l'EPF vont démontrer que la seule chose à faire, c'est détruire pour reconstruire. »

Madame VIRAVAUD :

« Non, il faut tomber tout ce qui est bois et garder les façades mais ce sont des opérations qui sont extrêmement onéreuses. »

Monsieur LEJEUNE :

« Nous avons bien conscience que ce sont des opérations onéreuses, d'ailleurs, c'est bien pour cela que, in fine, ce sera la collectivité qui le portera car aucun privé n'aura intérêt à le faire. Là, on est sur quelque chose de très important car on est sur l'entrée de la ville et sur l'image de la ville qui est très mauvaise lorsque l'on sort de la gare. »

Madame VIRAUD :

« Est-ce qu'il y a un prix de vente proposé ? »

Monsieur LEJEUNE :

« Non, il y avait un prix de vente affiché sur l'hôtel, vous pouvez le retrouver sur internet, je ne l'ai plus en tête, je crois que c'était de l'ordre de 280 000 €. L'intérêt de passer par l'EPF, c'est qu'ils ont quand même une expertise, des moyens de négocier que nous n'avons pas forcément. Il est, bien évidemment, or de question de mettre cette somme-là. »

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

21. Autorisation de passage ENEDIS

Rapporteur : Monsieur Bernard AUDOUSSET

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention dans laquelle la commune autorise, sur la parcelle BN 46 lieudit « le Peu Pendu », un droit de servitude consenti à ENEDIS.

La commune, propriétaire, reconnaît ainsi à ENEDIS :

- D'établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 23 mètres ainsi que ses accessoires.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

22. Cession par la commune à la Communauté de Communes à l'euro symbolique des chemins ruraux n° 7 & 8

Rapporteur : Monsieur Bernard AUDOUSSET

Par délibération du 28 septembre 2021 et du 28 juin 2022, le Conseil municipal de LA SOUTERRAINE a validé le projet de cession des chemins ruraux n°7 et n° 8, ainsi que les parcelles ZE 64 et ZE 65 au profit de la Communauté de Communes.

Le notaire souhaite qu'il soit précisé que les terrains et les chemins ruraux sont cédés par la commune à la Communauté de Communes à l'euro symbolique.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser la cession à l'euro symbolique.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

23. Urbanisme – modifications à apporter à la convention de mise en place d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

Rapporteur : Monsieur Bernard AUDOUSSET

Lors de la Conférence de Maires du 3 mars 2025, destinée à la présentation du bilan d'activités du CIM sur l'année 2024, il a été proposé d'apporter les modifications suivantes à la convention :

La modification du système de facturation : la facturation est basée sur une part fixe (forfait et part par habitant) et une part variable (part par actes instruits). Par ailleurs, elle s'effectue en deux temps, un acompte de 80 % du montant prévisionnel à mi-année et le solde à la fin de l'exercice basé sur le réel exécuté. Afin de simplifier les choses, il a été proposé de modifier le système de facturation. L'acompte de mi-année correspondra au montant prévisionnel de la part fixe. En fin d'exercice, le solde appelé correspondra donc à la part variable sur la base des actes réellement instruits par le CIM.

La modification du calendrier d'exercice du CIM : l'exercice du CIM était jusqu'ici du 1^{er} décembre au 30 novembre de l'année suivante. Toujours dans cet objectif de simplification de la mise en œuvre de la convention du CIM, il a été proposé de basculer l'exercice en année civile. Par conséquent, l'exercice 2025 se fera du 1^{er} décembre 2024 au 31 décembre 2025. Cela permettra au prochain exercice de se réaliser sur l'année civile 2026.

L'intégration de l'obligation de numérisation des documents de demandes d'autorisation d'urbanisme : afin de faciliter l'instruction des autorisations et la gestion du temps du service, il est apparu nécessaire d'intégrer l'obligation de numérisation des documents liés aux demandes d'autorisation déposées dans les tâches qui incombent aux maires.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'accepter ces modifications et d'autoriser le maire à signer la convention modifiée.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

24. Statuts de la Communauté de Communes du Pays Sostranien

Rapporteur : Monsieur Etienne LEJEUNE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui a créé le Service Public de la Petite Enfance (SPPE) et qui a introduit la notion d'Autorité Organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

L'article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale des familles, issu de la loi, précise les compétences de l'Autorité Organisatrice :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés.

Ainsi, eu égard à la définition actuelle de la compétence petite enfance, enfance et jeunesse de la Communauté de Communes du Pays Sostranien, au titre de ses compétences facultatives (DEL 20211118-21) ; il est proposé de préciser son périmètre d'action en détaillant les 4 compétences déclinées ci-dessus comme suit :

III. Compétences facultatives :

2° Politique petite enfance, enfance et jeunesse.

- En supprimant : « Petite enfance extrascolaire
Etudes, création, gestion, aménagement et entretien des structures de type Halte-Garderie, Crèche, Micro-Crèches, Multi-Accueils et Relais Petite Enfance (RPE) ;

Accompagnement à la création de Maisons d'Assistants Maternelles (MAM) ».

- En ajoutant : « Dans le cadre de la mise en place du Service Public de la Petite Enfance (SPPE), la communauté de communes est autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant, et relève ainsi de sa compétence :

1° Le recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

2° L'information et l'accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que des futurs parents ;

3° La planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil (intégrant la gestion de structures d'accueil et Relais Petite Enfance) ;

4° Le soutien à la qualité des modes d'accueil ».

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Sostranien ratifiés par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Sostranien en date du 30 Juin 2025 approuvant une modification statutaire,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'approuver les modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays Sostranien telles que présentées,
- D'Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote :

Adoption ☒

Rejet ☐

25. Modification des statuts du SDEC

Rapporteur : Monsieur Bernard AUDOUSSET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le SDEC est l'autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité (AODE) sur le département de la Creuse et, à ce titre, est maître d'ouvrage de travaux de réseaux : renforcements et sécurisations sur les réseaux, enfouissements et extensions de réseaux basse tension.

Le syndicat départemental est habilité à exercer une compétence en matière de distribution publique d'électricité. Il est également habilité à exercer sur demande expresse de ses membres, des compétences à caractère optionnel. Il peut aussi mettre en commun les moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines liés à la distribution d'électricité publique d'énergie, à la mobilité durable, à ses autres compétences optionnelles et plus généralement à la transition énergétique.

L'ensemble des communes et intercommunalités du département adhérent au SDEC.

En 2021, le SDEC a modifié ses statuts avec l'ajout d'une compétence optionnelle en matière de mobilités durables au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques (IRVE) et de ravitaillement en gaz de véhicules.

Le SDEC propose une nouvelle modification statutaire à ses membres afin de répondre au cadre réglementaire de la loi anti-endommagement prévoyant un volet cartographique avec le déploiement du PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié).

Le PCRS est un référentiel topographique mutualisé qui doit permettre à chaque gestionnaire de réseaux (électrique, gaz, télécom, eau potable, assainissement...) de faire figurer l'ensemble de son patrimoine sur un fond de plan unique et très précis permettant d'améliorer la précision du réparation des réseaux et de fiabiliser l'échange d'informations entre les acteurs concernés (collectivités, exploitants de réseaux, maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux).

Aussi, pour répondre aux besoins du territoire et des collectivités et conformément à l'article L5211-10 du C.G.C.T, le comité syndical réuni le 25 juin 2025 a délibéré et approuvé une modification statutaire intégrant la compétence en matière de système d'information géographique afin de permettre le déploiement d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) à l'échelle départementale, en tant qu'autorité publique locale compétente et maître d'ouvrage.

La modification statutaire approuvée comprend l'ajout à l'article 3 des statuts d'un chapitre SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG)

Le syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de tout tiers, personne publique ou personne privée dans les domaines suivants :

- Coordination et pilotage, de la réalisation et des mises à jour du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) dans le cadre d'une convention locale de mutualisation des données entre les gestionnaires de réseaux, les collectivités adhérentes et les partenaires du projet, en tant qu'autorité publique locale compétente et maître d'ouvrage ;
- Intégration, gestion des moyens de diffusion des données traitées ;
- Services visant à doter les membres et les partenaires identifiés d'un système d'information géographique ;
- Aide technique à la gestion du système d'information géographique.

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que l'article 3 relatif aux compétences a été mis à jour pour distinguer la compétence obligatoire en matière d'électricité, des compétences optionnelles ou mission exercées par le syndicat.

Vu les statuts du SDEC ratifiés par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2021 ;
Vu la délibération du comité syndical du SDEC en date du 25 juin 2025 approuvant une modification statutaire ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et fixant à 2026 la nécessité de disposer d'un PCRS en tout point du territoire ;

Considérant qu'une dynamique départementale partenariale a été initiée par le SDEC pour répondre aux obligations de disposer d'un PCRS ;
Considérant les informations fournies relative au PCRS reçues par la collectivité ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver les modifications des statuts du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse telles que présentées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

26. Renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune de La Souterraine entre la ville et GRDF

Rapporteur : Monsieur Bernard AUDOUSSET

La commune de LA SOUTERRAINE dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 15 juillet 2025 en vue de le renouveler.

Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive, le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution
- ✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- ✓ **10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
 - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF
 - Annexe 2 : présente les éléments du Compte-Rendu d'Activité de Concession
 - Annexe 3 : présente les indicateurs de qualité de service et e sécurité
 - Annexe 4 : présente les données mises à disposition de l'autorité concédante pour l'exercice de ses compétences
 - Annexes 5 et 5 bis : décrit la mesure de la performance du distributeur
 - Annexe 6 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions
 - Annexe 7 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel
 - Annexe 8 : présente le catalogue des prestations de GRDF
 - Annexe 9 : définit les conditions de distribution
 - Annexe 10 : présente les prescriptions techniques du distributeur

Le cahier des charge proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France Urbaine, permettra en particulier à la commune :

- ✓ de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 6842,00 euros pour l'année 2026 (3890,00€) en 2025.
- ✓ de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé
- ✓ de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote :

Adoption ☒

Rejet ☐

27. Dépôt aux archives départementales

Rapporteur : Monsieur Etienne LEJEUNE

Les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de conserver, classer, trier, inventorier et communiquer elles-mêmes leurs archives. Le code du patrimoine prévoit cependant des possibilités de dépôt.

La commune souhaite confier une partie de ses archives d'état civil, naissances, mariages, décès, en dépôt aux archives départementales (voir document en annexe).

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser le maire à verser les archives d'état civil listées dans le document en annexe après validation par le service des archives départementales.

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 26
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 26	Abstention	: 0

Sens du vote : Adoption ☒ Rejet ☐

28. Maintien de la commune de La Souterraine dans le dispositif Village Etape

Rapporteur : Monsieur Etienne LEJEUNE

Les élus s'interrogent sur le maintien de la commune dans le dispositif Village Etape.

Le coût annuel de l'adhésion est de 8 000 €.

La commission commerce a reçu les représentants de village étape et quelques commerces de bouche (4) (tous les commerces de bouche étaient conviés).

Les commerces de bouche reçus étaient plutôt favorables au maintien de la commune dans le dispositif de village étape mais peu représentatifs puisque seulement 4 commerces étaient présents.

Il a été décidé d'établir un questionnaire de 4 questions distribué dans les commerces de bouche et sur les marchés de producteurs des mercredis soir.

Le but de cette enquête est de savoir si les gens de passage s'arrêtent à LA SOUTERRAINE en raison du label Village Etape ou s'ils s'arrêtent pour d'autres raisons.

L'enquête s'est déroulée de début juillet jusqu'à fin août.

Les résultats sont les suivants :

417 personnes ont répondu au questionnaire, 83 % des répondants ont indiqué ne pas être venus à La Souterraine par le biais de Village Etape.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de se positionner sur le maintien de la commune dans le dispositif village étape à compter de l'année 2026.

Monsieur LEJEUNE :

« Il y a deux lectures possibles de ces chiffres, soit on se dit, il y a une écrasante majorité des gens qui ne sont pas venus grâce à Village Etape et donc c'est négligeable, soit on se dit que c'est ce qui concerne la clientèle des lieux qui ont été ciblés, dans ce cas, il y a quand même 17 % de la clientèle qui vient grâce à Village Etape. »

Monsieur ALLARD :

« Je voudrais simplement dire que nous n'étions pas d'accord tous quand on dit qu'il y avait unanimité à la commission, ce n'est pas tout à fait vrai. »

Madame NADAUD-MONTAGNAC :

« On peut reprendre le compte-rendu de cette commission. »

Monsieur ALLARD :

« On a une personne qui est quand même payée à plein temps pour la redynamisation du centre-ville, cela aurait été bien qu'elle aille voir les commerces concernés, c'est-à-dire les restaurants... »

Madame NADAUD-MONTAGNAC :

« Il y a longtemps que nous les avons rencontrés, nous n'avons pas attendu qu'il y ait cela pour discuter avec eux. »

Monsieur ALLARD :

« Je suis allé les voir, j'ai vu Guillaume CHERON de la Terre du Milieu, je suis allé voir la patronne de la Porte St Jean. Ils m'ont dit que, en fait, la Porte St Jean, par exemple, n'a vu personne. »

Madame NADAUD-MONTAGNAC :

« Ils ont eu le document. »

Monsieur ALLARD :

« Oui, ils ont eu le document certes. Pour ces gens-là, cela représente 30 à 40 % de leur chiffre d'affaires pendant les mois d'été. Le sondage, vous m'avez dit qu'il avait été fait sur le marché des producteurs, en partie. Le marché des producteurs, ce ne sont pas des gens qui viennent par Village Etape, ce sont des vacanciers, en priorité. Les vacanciers qui viennent, ne viennent pas par Village Etape, ils viennent en vacances. Les boulangeries étaient aussi intéressées. Fred, du Passe Muraille, aussi. Tous les métiers de bouche ont considéré que c'était important pour eux. »

Monsieur LEJEUNE :

« Monsieur ALLARD, pas de faux semblant. Vous avez fait partie des gens, il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis, et pour le coup, j'en fais partie, la commission, à l'unanimité des présents à ce moment-là, a validé le retrait. Je parle de la première réunion de la commission. »

Monsieur ALLARD :

« Non, Monsieur le Maire, je ne suis pas d'accord, c'est trop facile. »

Monsieur LEJEUNE :

« C'est trop facile aussi de dire blanc en commission, d'aller voir les commerçants ensuite et de leur dire noir et de se présenter comme celui qui fait changer les choses. A cette première réunion, je n'étais pas présent, Madame VIRAUD n'était pas présente non plus. Après avoir reçu les membres de Village Etape, il y a eu la seconde réunion à laquelle Madame VIRAUD et moi-même assistions. Nous avons décidé de faire cette petite étude pour essayer d'identifier les choses. Je veux bien que l'on me dise qu'il y a 30 % de la clientèle qui vient grâce à Village Etape, là, il n'y a qu'un document qui existe, c'est celui-là, les commerçants ont été vus par Marine et/ou Karine qui ont fait le tour. On a échangé avec eux, j'ai moi-même échangé avec, à peu près, l'ensemble des commerçants il n'y a pas très longtemps. On les a d'ailleurs invités à venir à notre rencontre avec Village Etape, seuls trois sont venus mais ils nous ont tous les trois fait part, effectivement, de leur attachement à Village Etape. Comme je vous le disais auparavant, il y a deux lectures des résultats de cette enquête. Je considère que même 17 % de la clientèle et, potentiellement, du chiffre d'affaires, ce n'est pas, non plus, négligeable.

Je laisse le Conseil en débattre car c'est quelque chose d'important et de structurant pour la ville, cela mérite discussion. C'est pour cela que l'on présente cette délibération ce soir. »

Madame VIRAUD :

« Comme vous le savez, je suis assez contre le fait de sortir de Village Etape pour plusieurs raisons. D'abord, il faut convenir, on va encore dire que je sors des choses du temps passé, mais c'est votre prédécesseur, Monsieur Yves FURET, qui a arraché, à l'époque, le label Village Etape parce que nous étions une commune de plus de 5 000 habitants et nous n'étions pas éligibles. Je trouve très dommageable et mon groupe également d'en sortir. Il n'y a pas qu'un aspect commercial, les élus des autres communes qui sont venus nous rencontrer l'ont dit également, il y a l'aspect attractivité du territoire, découverte du patrimoine, etc. L'objectif est de faire 8 000 € d'économies, je pense que l'on peut les trouver ailleurs. Il faut savoir que, si l'on sort du système Village Etape, c'est définitif, on ne pourra plus jamais y revenir. Une autre problématique est que l'on n'a peut-être pas assez utilisé la communication autour de Village Etape. Il y a d'autres communes comme EGUZON ou BESSINES et autres qui ont eu des reportages privés. Pourquoi on ne les a pas eus ? Je ne sais pas si c'est un manque de communication avec le système Village Etape. En tout état de cause, c'est un outil que l'on pourrait plus utiliser. Avec mon groupe, nous avons discuté avec les commerçants et on n'a pas le même retour du tout, c'est-à-dire qu'ils ont une clientèle qui arrive parce qu'il y a Village Etape. »

Monsieur LEJEUNE :

« Premièrement, personne n'a dit le contraire là-dessus. Deuxièmement, je le redis, votre groupe, présent à cette première commission, a aussi validé le retrait. Troisièmement, quand on regarde les budgets, 8 000 €, c'est quand même une somme conséquente et on s'interrogeait aussi, au moment du renouvellement, sur le fait qu'il fallait aussi que les commerçants et pas uniquement la mairie s'empare de ce label et on n'a pas senti de mobilisation forte. D'ailleurs, sur la réunion que l'on a faite, il n'y avait que 3 commerçants présents sur une trentaine invités. Ne réécrivons pas l'histoire, j'entends que 17 %, ce n'est pas négligeable pour les commerçants et que, aujourd'hui, c'est quelque chose qui est important et auquel certains commerçants sont attachés. »

Monsieur AUDOUSSET :

« Je connais tous les restaurateurs et j'ai discuté avec eux. Effectivement, ils sont très attachés à ce label et ils ont raison. Pour moi, 17 %, c'est quand même 17 % de leur chiffre d'affaires. 8 000 € par rapport aux commerces et à l'attractivité de La Souterraine, je crois qu'il faut quand même que l'on maintienne ce label. »

Madame VIRAUD :

« Je répète, il n'y a pas que les commerçants qui ont un avantage à ce label. Il y a la visibilité de la commune, du patrimoine, de l'Histoire, de la culture que l'on défend énormément. Je trouve que c'est dommage de se passer de cet outil-là, il faut peut-être, effectivement, plus travailler la communication, plus travailler avec les commerçants pour une meilleure entente. »

Monsieur LEJEUNE :

« En fait, les 8 000 €, c'est principalement pour la communication. Il y a la communication propre à Village Etape. La question de savoir pourquoi c'est BESSINES qui est passé, nous avons été approchés aussi mais il a été fait le choix de BESSINES parce que BESSINES, c'est historique, ensuite, il y avait pas mal de tournage en cours sur LA SOUTERRAINE parce qu'il y a beaucoup de communication, y compris dans la presse nationale sur LA SOUTERRAINE, ces derniers temps, il y a deux reportages pour TF1 qui sont en cours de tournage

actuellement. On parle et on va parler de LA SOUTERRAINE, ne vous inquiétez pas, dans les jours qui viennent. »

Monsieur ALLARD :

« En effet, j'avais envoyé à Karine NADAUD et à Marine TOUPINIER les reportages qu'il y a eu dans le temps. Il y avait de très bons reportages à DONZENAC, à BESSINES et à MAGNAC BOURG. Il y a même eu une interview du maire qui expliquait l'intérêt pour la culture, etc. C'est pour cela qu'il n'y a pas de question à se poser. »

Madame NADAUD-MONTAGNAC :

« On s'est rendu dans les trois villes que vous avez nommées avec Marine. »

Monsieur DELANNE :

« Merci Madame VIRAUD d'avoir refait un peu l'histoire à l'époque d'Yves FURET qui, comme vous le disiez, s'était arraché pour obtenir le label. Il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui les moyens de communication ne sont plus du tout les mêmes, que tout le travail qui est fait autour de LA SOUTERRAINE sur son dynamisme, sur son rayonnement, que ce soit au niveau culturel par la voie de la Micro-Folie, qu'on le veuille ou non, par la voie de la Fresque de Bridiers qui, depuis des années, fait aussi rayonner le territoire, tous les efforts qui ont été fait par cette mandature sur le soutien au niveau de tous les commerces, qui sont des soutiens pas négligeables, tout le monde ne l'aurait pas fait, là encore c'est un choix politique. Aujourd'hui, même si, effectivement, les moyens de communication sont plus modernes et que l'on pourrait tout à fait se dire que 8 000 €, c'est cher payé, il y a peut-être des efforts à faire, des améliorations à faire sur la question de la communication, on l'entend, on le sait. Heureusement, nous ne sommes pas parfaits et nous avons des marges de progression. Nous défendrons toujours le rayonnement de La Souterraine et nous défendrons toujours les commerces que nous soutenons depuis au moins 6 ans, par la voie de l'aide aux loyers. Nous soutiendrons donc les commerçants, les restaurateurs, ce sera ma position, le maintien de ce label avec tous les efforts qui nous engagent. »

Monsieur LEJEUNE :

« Si vous voulez avoir connaissance du détail du sondage, je vous invite à vous rapprocher d'Olivia. Je tiens à remercier, quand même, les agents de la mairie, pour l'important travail qui a été effectué pour avoir ces éléments-là, faire le tour des commerces et pouvoir vous apporter des éléments pour pouvoir décider. »

Monsieur VALADOUR :

« J'aimerais savoir si on est certain que se retirer de Village Etape est définitif. »

Monsieur LEJEUNE :

« Oui, alors c'est ce qu'ils disent. Après, je pense que ce n'est pas dans leurs statuts, ce serait possible, cela se saurait. Par contre, cela engendre de remonter un dossier de candidature, de plus, on avait été accepté avec difficultés la première fois avec nos plus de 5 000 habitants, y revenir serait compliqué. »

Monsieur VALADOUR :

« Deuxième chose, quand on se rend sur leur site pour découvrir La Souterraine, quand on clique sur tous les services, cela ouvre une carte Google Maps et quand on clique sur comment s'y rendre, cela ouvre une carte Michelin. C'est pour cela que l'on paie 8 000 € ? »

Monsieur LEJEUNE :

« Cela fait partie des réflexions que l'on avait. Si l'on fait le choix de se maintenir, c'est retourner vers eux et leur dire que l'on attend un peu mieux. Pour être

honnête et c'est ce qui avait amené à ces réflexions, c'est cher payé pour le retour que l'on a. Mais c'est l'appartenance à un label et c'est ce qui nous convient. Le problème, c'est que c'est aussi une adhésion par habitant, il faut que Village Etape intègre cela et que nous, en échange du maintien, on attend mieux. »

Monsieur VINCENT :

« Le renouvellement se fait tous les ans ? »

Monsieur LEJEUNE :

« Un renouvellement de label, c'est 5 ans et l'adhésion est annuelle. Là, on peut simplement adhérer chaque année jusqu'en 2028. En 2028, si l'on veut rester dans ce label, il faudra faire un dossier de renouvellement et, pour répondre à la première question de Monsieur VALADOUR, entre un dossier de renouvellement et un dossier de candidature, la chose n'est pas du tout la même, bien évidemment. »

Monsieur VITTE :

« Vous avez décrit un peu ce fameux questionnaire mais il est plutôt symptomatique parce que, quand on pose la question à la plupart des gens, qu'ils soient au restaurant ou au marché de producteurs, pour eux, Village Etape, cela ne correspond pas à grand-chose. Leur site est plutôt vieillot et ils devront faire des efforts. Il ne faut tout de même pas négliger ce questionnaire. »

Monsieur ALLARD :

« Il y a beaucoup de monde qui passe l'été. Quand vous parlez de mise à jour du site, il faudrait mettre à jour aussi les panneaux où on a encore la piscine qui est mentionnée en face de l'église. »

Monsieur LEJEUNE :

« On fera le point là-dessus mais ce n'est pas le sujet. »

Monsieur VITTE :

« Après, c'est comme votre volteface aussi, à la commission, vous étiez contre, là maintenant, vous êtes tout à fait favorable. »

Madame LEROY :

« Juste pour préciser que nous étions présents à la première commission, nous avons tous discuté, il a été dit qu'effectivement tout le monde n'était pas forcément intéressé et que si cela n'intéressait personne, ce n'était peut-être pas la peine de le maintenir. Nous avons donc tous convenu qu'il fallait peut-être convoquer les personnes concernées pour voir ce que l'on peut faire. »

Monsieur LEJEUNE :

« La commission a voie consultative et il y a plus d'une personne autour de cette table qui a changé d'avis. »

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 14
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 5
Nombre de suffrages exprimés	: 19	Abstention	: 7

Sens du vote :

Adoption ☒

Rejet ☐

29. Motion relative à l'arrêt de la participation du Conseil départemental aux dispositifs « Classes découvertes » en école élémentaire et « Collège au cinéma »

Madame Marie AUCLAIR-DECOURSIER

Considérant

- que l'accès à la culture, à l'éducation artistique et aux activités pédagogiques hors les murs constitue un droit fondamental pour les enfants et les jeunes ;
- que les dispositifs « Classes découvertes » pour les écoles élémentaires et « Collège au cinéma » pour les collégiens ont, depuis de nombreuses années, permis à des milliers d'élèves de bénéficier d'expériences éducatives et culturelles de grande qualité ;
- que la participation du Conseil départemental était déterminante pour rendre financièrement accessibles ces projets aux familles et pour soutenir les communes et établissements scolaires dans leur mise en œuvre ;
- que l'arrêt de cette participation fragilise la pérennité de ces dispositifs, risque d'accroître les inégalités d'accès et prive les enfants d'opportunités éducatives essentielles à leur épanouissement et à leur réussite scolaire ;

Le Conseil municipal

- exprime sa vive inquiétude et sa profonde désapprobation face à cette décision du Conseil départemental ;
- affirme son attachement à la continuité des politiques publiques éducatives et culturelles qui favorisent l'égalité des chances ;
- demande solennellement au Conseil départemental de revenir sur cette décision et de rétablir son soutien financier aux dispositifs « Classes découvertes » et « Collège au cinéma » ;
- appelle l'ensemble des acteurs concernés (communes, établissements scolaires, associations de parents d'élèves, structures culturelles et artistiques) à se mobiliser afin de défendre ces dispositifs essentiels pour l'éducation et la culture des jeunes.

Monsieur LEJEUNE :

« C'est agaçant une fois de plus, on se retrouver à devoir palier les manques des uns et des autres pour maintenir de l'activité et un accès à la culture pour nos jeunes. »

Madame VIRAUD :

« Quels sont les justificatifs du Conseil départemental ? »

Monsieur LEJEUNE :

« Raisons budgétaires. »

Madame LEROY :

« On va être impacté de quelle façon ? »

Madame AUCLAIR-DECOURSIER :

« Sur le collège au cinéma, c'est compliqué car selon les années et les projets des enseignants, cela peut varier. L'an dernier, il me semble qu'il y a dû y avoir à peu près 8 classes (6^{ème} et 5^{ème}) qui sont allés voir au moins deux films et sur la classe découverte, c'est 26 € par enfant que vous multipliez par 60 pour l'école Tristan l'Hermite et par 30 pour l'école Jules Ferry. »

Madame VIRAUD :

« Je ne comprends pas bien, le cinéma appartient à la commune. »

Madame AUCLAIR-DECOURSIER :

« Oui mais le Conseil départemental participait à l'achat des places de cinéma lorsque les collégiens allaient au cinéma, donc là c'est un manque à gagner pour la commune. »

Monsieur LEJEUNE :

« De la même manière que le Département donne au Centre aquatique, par exemple, par élève ou participation, il donnait pour l'accès à la culture. »

Monsieur DELANNE :

« Je voudrais prendre deux petites minutes pour en remettre une couche sur le Conseil départemental et sur ce genre de décisions qui, certes, sur notre territoire, va nous impacter, il faut être très clair mais qui va impacter encore plus loin sur certains territoires, notamment sur la ville de GUERET où de nombreux établissements scolaires ont absolument besoin du soutien financier de la part des pouvoirs publics pour pouvoir mener à bien leurs actions, quelles soient culturelles ou même l'ouverture au travers des classes découverte. Je trouve que ce positionnement est clairement politique, on a un Conseil départemental dirigé par la droite qu'on le veuille ou non. Aujourd'hui, les effets se sentent de plus en plus et je souhaite souligner que la ville de LA SOUTERRAINE saura toujours être aux côtés des écoles et défendre les valeurs qui sont les nôtres en engageant toujours des moyens financiers pour se battre pour la culture et pour nos écoles. »

Nombre de membres en exercice	: 29	Votes pour	: 25
Nombre de membres présents et représentés	: 20 + 6	Votes contre	: 0
Nombre de suffrages exprimés	: 25	Abstention	: 1

Sens du vote : **Adoption** ☒ **Rejet** ☐

Monsieur LEJEUNE lève la séance à 20h45.

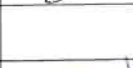

Le Maire,
Etienne LEJEUNE

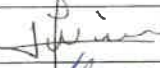

La secrétaire de Séance,
Patricia MOUTAUD

Table des délibérations de la séance

2025-62	Budget principal – Décision modificative n°1
2025-63	Budget assainissement – Décision modificative n°1
2025-64	Subvention Caisse des écoles 2025
2025-65B	Subvention exceptionnelle Maison de l'Emploi et de la Formation 23 (MEF 23)
2025-66	Fermeture de la régie des droits de place
2025-67	Règlement des marchés
2025-68	Convention « Lycéens et apprentis au cinéma » entre la commune de La Souterraine et le lycée R. Loewy
2025-69	Convention RécréaDôme entre RECREASCIENCES-CCSTI et la commune de La Souterraine
2025-70	Convention animations entre RECREASCIENCES-CCSTI et la commune de La Souterraine
2025-71	Convention de partenariat entre des agriculteurs pour le fauchage de parcelles
2025-72	Convention de partenariat Comité de jumelage, ALEFPA/IME La Roseraie et la commune
2025-73	Mise à disposition à titre gratuit du bâtiment 18 avenue Mermoz au profit de l'association « Moto verte marchoise »
2025-74	Remboursement des frais d'électricité à la paroisse de La Souterraine
2025-75	Vente du chemin rural DP non numéroté situé entre les parcelles DP 82, DP 83, DP 187, DP 216, DP 29, DP 230 lieu-dit « Les Hommes »
2025-76	Conclusion enquête publique aliénation chemin rural CW 77 au profit de Monsieur CONQUET
2025-77	Servitude de passage de canalisations réseaux parcelles CV 620, CV 626 au Cheix
2025-78	Délibération portant création d'emplois
2025-79	Aide aux loyers commerciaux
2025-80	Bail commercial 4 rue St Jacques
2025-81	Convention de veille avec l'Etablissement Public Foncier pour l'ilot en face de la gare
2025-82	Autorisation de passage ENEDIS
2025-83	Cession par la Commune à la Communauté de Communes à l'euro symbolique des chemins ruraux n° 7 et 8
2025-84	Urbanisme – modifications à apporter à la convention de mise en place d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme
2025-85	Statuts de la Communauté de Communes du Pays Sostranien
2025-86	Modifications des statuts du SDEC
2025-87	Renouvellement et actualisation du traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune de La Souterraine entre la ville et GRDF
2025-88	Dépôt aux archives départementales
2025-89B	Maintien de la commune de La Souterraine dans le dispositif Village Etape
2025-90	Motion relative à l'arrêt de la participation du Conseil départemental aux dispositifs « Classes découvertes » en école élémentaire et « Collège au cinéma »

**PRÉSENCE CONSEIL MUNICIPAL DU 23 / 09 / 2025
A 19H00**

Ordre	Fonction	Titre	Prénom	Nom	Présence
1	M	Monsieur	Etienne	LEJEUNE	
2	A	Monsieur	Patrice	FILLOUX	
3	A	Madame	Fabienne	LUGUET	
4	A	Monsieur	Julien	DELANNE	
5	A	Madame	Karine	NADAUD-MONTAGNAC	
6	A	Monsieur	Bernard	AUDOUSSET	
7	A	Madame	Patricia	MOUTAUD	
8	A	Monsieur	Sébastien	VITTE	
9	A	Madame	Marie	AUCLAIR-DECOURSIER	
10	CM	Monsieur	Philippe	VIARD	
11	CM	Madame	Brigitte	CASTILLE	
12	CM	Madame	Martine	BIENVENU	
13	CM	Madame	Nathalie	DONY	
14	CM	Monsieur	Frédéric	MARTIN	
15	CM	Monsieur	Dominique	KERSKENS	
16	CM	Madame	Catherine	RIGAUD	
17	CM	Monsieur	Régis	MATHIEU	
18	CM	Madame	Sophie	GUERET	

19	CM	Monsieur	Julien	OMONT	
20	CM	Monsieur	Julien	BORIE	
21	CM	Monsieur	Victorien	VINCENT	
22	CM	Monsieur	Romain	VALADOUR	
23	CM	Madame	Mégane	LEPINE	
24	CM	Monsieur	Jean-Claude	JOFFRE	
25	CM	Monsieur	Gilles	LAVAUD	
26	CM	Madame	Brigitte	JAMMOT	
27	CM	Madame	M. Hélène	VIRAVAUD	
28	CM	Monsieur	Bernard	ALLARD	
29	CM	Madame	Isabelle	LEROY	

Annexe à la délibération 2025-67 : Règlement des marchés



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-212317606-20250923-2025-67-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 30/09/2025

Publication 30/09/2025

Vu pour être
annexé à la délibération
n° 67 en date du 23/09/2025
LA SOUTERRAINE le 24/09/2025
Le Maire,



REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Le Maire de la Ville de LA SOUTERRAINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L 2212.2 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de Police et les articles L 2224.18 à L 2224.29 relatifs aux Halles et Marchés,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés et leurs abords, tant sur le plan routier que piétonnier,

Arrête le présent règlement selon les articles suivants :

ARTICLE 1 :

Les pouvoirs du Conseil municipal et du Maire restent entiers en vertu des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le prix de chaque article ou denrée doit être affiché par les commerçants de façon apparente et très lisible.

ARTICLE 3 :

1. Le placier chargé du relevé des emplacements à des fins de facturation des droits de place devra observer la plus grande politesse à l'égard des commerçants. Ces derniers ne devront jamais perdre de vue que ces agents sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est interdit de les injurier, les maltraiter et les troubler dans l'exercice de leurs fonctions.
2. En cas d'insulte ou de voie de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera adressé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines prévues par le Code Pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.
3. Le placier chargé du relevé des emplacements à des fins de facturation des droits de place pourra, dans l'exercice de ses fonctions, réclamer le concours de la Gendarmerie chaque fois qu'il lui sera utile.
4. Sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, toute infraction au présent règlement pourra entraîner pour le contrevenant, par le Maire, le retrait à titre temporaire ou définitif, de son emplacement mis à disposition.
La même sanction pourra être appliquée, par le Maire, à tout commerçant des marchés qui aura commis une infraction constatée aux dispositions législatives ou réglementaires sur l'hygiène, la salubrité, la qualité, la présentation des produits et l'affichage des prix.
5. Les motifs d'exclusions sont les suivants :
 - Le non-paiement des droits de place facturés ;
 - Le non-respect des limites de l'emplacement mis à disposition ;
 - Le marquage d'un emplacement non accordé par le Placier ;
 - Le non-respect des heures de déballage et de remballage ;

- Le non-respect de la réglementation en matière commerciale et d'hygiène ;
- La revente de produits achetés, par les commerçants ayant le statut de producteur agricole, dans des conditions non conformes à la loi ;
- Le non-respect du présent règlement et de toutes consignes qui seront données par le Placier, notamment pour ce qui concerne l'enlèvement des déchets, le non-nettoyage de sa case ou de son emplacement sur le carreau et sur le marché de plein air ;
- Les voies de fait, menaces, coups, insultes, outrages et provocations (entre commerçants, entre commerçants et chalands, etc...) ;
- Une absence prolongée non justifiée ;
- La non-réparation de dégradations commises du fait du commerçant.

ARTICLE 4 :

Les commerçants des marchés ne devront déverser sur les emplacements ni immondices, ni détritus, ni papiers, ni autres modes d'emballage. Ils devront nettoyer leur emplacement avant leur départ et regrouper leurs déchets ou détritus dans des sacs, des conteneurs ou des cartons, à déposer dans le lieu prévu à cet effet.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des mesures d'interdiction d'utilisation de l'emplacement attribué, pour une durée déterminée.

ARTICLE 5 :

Tout préposé chargé de relever les emplacements pour déterminer les droits de place qui favorisera la fraude sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

ARTICLE 6 :

1. Pour formuler une demande d'attribution d'un emplacement, les commerçants des marchés et des foires doivent, selon leur statut :
 - Justifier de leur inscription au registre du commerce et des métiers ;
 - Présenter leur carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire ;
 - Pour les producteurs, justifier de leur inscription à la Mutualité Sociale Agricole, ainsi que d'une attestation délivrée par la Recette des Impôts, prouvant leur qualité de producteur exploitant ;
 - Présenter l'agrément sanitaire pour les produits d'origine animale et les produits de la mer ;
 - Présenter l'agrément sanitaire, de la dispense d'agrément ou de l'autorisation de vente pour les produits laitiers ;
 - Présenter le récépissé CERFA (n° 50-4084) portant déclaration concernant les établissements et entreprises dans lesquels sont exposées, mises en vente ou vendues des denrées animales ou d'origine animale ;
 - Présenter un avis de situation SIRET ;
 - Fournir la fiche emplacement et facturation chaque année.
2. Les commerçants étrangers doivent fournir en plus des documents mentionnés ci-dessus, la carte de séjour.
3. Les commerçants sans domicile fixe doivent fournir en plus des documents mentionnés ci-dessus, le livret spécial de circulation (Modèle A).
4. Les salariés doivent fournir la photocopie de la carte de commerçants non sédentaires de leur employeur ou de l'inscription de leur employeur en tant que producteur à la M. S.A. et un bulletin de salaire de moins de trois mois.
5. Les commerçants et producteurs doivent être titulaires d'une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cas d'accident ou incendie pouvant résulter de leur exploitation dans l'enceinte du marché.

6. Tout titulaire d'emplacement est tenu de présenter toutes pièces justificatives à toute réquisition de l'administration par les services de police ou de gendarmerie.
7. Seules les associations caritatives, notoirement reconnues, pourront bénéficier de l'attribution d'un emplacement.

ARTICLE 7 :

1. Les commerçants désirant obtenir un emplacement pour fréquenter régulièrement le marché devront en faire la demande écrite en Mairie et la renouveler chaque année en y joignant un dossier complet.
Les commerçants désirant obtenir un emplacement sous la halle devront en faire la demande écrite auprès de la commune et la renouveler chaque année en y joignant un dossier complet.
Les demandes en instance seront inscrites, par ordre chronologique, pour la mise à disposition des emplacements vacants. Une liste d'attente est tenue par la commune de La Souterraine, pour toutes demandes concernant le Marché et les Halles.
2. Un emplacement devenu vacant est proposé, dans un premier temps, aux demandeurs de mutation d'emplacement, puis, le cas échéant, aux nouveaux commerçants dans l'ordre chronologique de dépôt de leur demande écrite.
3. Seuls les commerçants des marchés ayant fait une demande écrite à la Mairie auront l'assurance d'un emplacement fixe. Cette place ne pourra être occupée que par les titulaires eux-mêmes ou par le personnel de leur commerce, nantis des pièces administratives nécessaires.
4. Les commerçants des marchés sont tenus de se conformer aux directives qui leur sont données par le Placier quant à leur place de chargement et déchargement, à la position de leur étalage et au respect des horaires.
5. Les titulaires auront leur place réservée jusqu'à 7 heures 45. Passé cette heure, les emplacements seront attribués aux passagers.
6. Les commerçants des marchés dits « passagers » doivent s'adresser au Placier qui leur désignera un emplacement en fonction des disponibilités du jour.
Une place fixe ne pourra être attribuée à un commerçant des marchés « passager ».
Le marquage de sa place par un commerçant des marchés « passager », au moyen de tréteau, parapluie, etc.... est interdit, et entraînera systématiquement une exclusion immédiate, temporaire ou définitive.
7. Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment, notamment pour un motif d'intérêt général.
8. Les emplacements sous les halles seront affectés, en priorité, aux commerçants ne disposant pas de camion-magasin et, pour des raisons d'hygiène, en priorité pour les commerces de denrées alimentaires d'origine végétale, animale, les produits de la mer ou d'eau douce.

DROITS DE PLACE

ARTICLE 8 :

1. Le montant des droits de place est fixé, après consultation de la commission :
 - Par délibération du Conseil municipal.
2. Les droits de place sont facturés par les services de la commune chaque mois.

ARTICLE 9 :

1. Le placier établit, à chaque marché, le relevé des emplacements.
2. Les commerçants signent le relevé.
3. Le refus de signature du commerçant vaut exclusion dès le marché de la semaine suivante.

ARTICLE 10 :

Il est formellement interdit aux assujettis, sous peine de poursuite, de céder, à titre gratuit ou onéreux, les quittances, ou d'en tirer un profit quelconque.

MODIFICATIONS DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 11 :

La commune de La Souterraine se réserve le droit d'apporter, aux emplacements désignés, toutes modifications et changements jugés utiles, sans que les commerçants des marchés ou les industriels forains puissent prétendre au versement d'une indemnité. Ceux-ci seront prévenus par un préavis d'un mois expédié avec accusé de réception.

ABSENCES

ARTICLE 12 :

1. Tout commerçant partant en congé, en saison ou pour tout autre motif, devra avertir le Placier des jours de départ et de retour, sous peine de se voir retirer son emplacement pour une période déterminée par la Commune.
2. Au-delà de quatre semaines d'absence consécutives non justifiée, la Commune se réserve le droit d'attribuer l'emplacement mis à disposition à un autre commerçant.

DATES ET HORAIRES

ARTICLE 13 :

Le marché hebdomadaire de LA SOUTERRAINE a lieu chaque samedi.

L'inscription des commerçants passagers s'effectue à partir de 6h30.

L'attribution des places s'effectue à 7h15, le déballage doit être achevé à 8 heures maximum.

Le remballage devra être terminé à 13 heures sur la voie publique, et ce, afin de faciliter les opérations de nettoyage.

PERIMETRE

ARTICLE 14 :

Les limites du marché hebdomadaire sont définies par arrêté municipal.

SECURITE - HYGIENE

ARTICLE 15 :

1. Les places seront attribuées par le Placier. Les commerçants des marchés ne devront, en aucun cas, dépasser les limites de leur emplacement, tout dépassement dans le passage réservé aux véhicules de secours et aux chalands est interdit.
2. En fin de marchés, les usagers commerçants non-sédentaires doivent laisser leur emplacement propre sans déchet, les commerçants non sédentaires devront conserver leurs emballages, caisses, cagettes, cartons....

ARTICLE 16 :

1. Sous les Halles, les passages destinés au public resteront toujours libres. Chaque occupant devra vendre uniquement sur son emplacement.

2. Le stationnement des véhicules aux abords des Halles est uniquement autorisé, par la Commune de La Souterraine, afin de permettre aux commerçants de procéder aux opérations de déballage et remballage.
Pendant toute la durée du marché, les commerçants des marchés doivent garer leur véhicule sur les parkings de proximité.

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

ARTICLE 17 :

Tout commerçant des marchés, sollicitant et obtenant un emplacement sur les marchés, y compris le commerçant passager, accepte de ce fait, sans recours, ni réserve, toutes les clauses et conditions du présent règlement.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constituera une contravention qui sera relevée par procès-verbal et poursuivie conformément à la loi, sans préjudice du retrait de l'emplacement.

En cas de nécessité, l'enlèvement des étalages, indûment dressés sur le domaine public, pourra être réalisé par les soins de l'Administration municipale, aux frais et risques des commerçants des marchés en infraction.

ARTICLE 18 :

L'application du présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 2025.

ARTICLE 19 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de La Souterraine, Madame la Lieutenant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de La Souterraine, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Placier municipal, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA SOUTERRAINE, le

Pour la Commune de LA SOUTERRAINE

Le Maire,

Etienne LEJEUNE

RECEPISSE DE REMISE DU PRESENT REGLEMENT
A retourner par mail à secretariat@la-souterraine.fr

Je, soussigné(e), Monsieur ou

Madame.....

Certifie avoir reçu en mains propres :

- Un exemplaire du règlement des Marchés de La Souterraine, applicable depuis le 1^{er} juillet 2014 et modifié le 23 septembre 2025.

Signature :

Nom :
Prénom :
Nom commercial :
Activité :
Adresse :
Téléphone :
Mail :

Annexe à la délibération 2025-75 : Vente du chemin rural DP non numéroté situé entre les parcelles DP 82, DP 83, DP 187, DP 216, DP 29, DP 230 lieu-dit « Les Hommes »

Vu pour être
annexé à la délibération
n° 75 en date du 23/09/2025
La SOUTERRAINE le 24/09/2025
le Maire,

DEPARTEMENT DE LA CREUSE
COMMUNE DE LA SOUTERRAINE



Enquête publique

relative à l'aliénation d'une portion de chemin
rural au lieu-dit «les hommes» au profit de
monsieur Jean-François POUJAUD

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR



1

RAPPORT D'ENQUETE

Sommaire

1 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
2 - CADRE REGLEMENTAIRE.....	3
3 - LE PROJET SOUMIS A ENQUETE.....	4
4 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE.....	6
5 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	7
5.1 Organisation.....	7
5.2 Déroulement.....	9
6 - VISITE DES LIEUX.....	10
7 - OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC.....	13
7.1 Analyse comptable.....	13
7.2 Synthèse des observations.....	13
-CONCLUSIONS.....	14

COMMUNE DE LA SOUTERRAINE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ALIENATION D'UNE PORTION DE
CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT « LES HOMMES » AU PROFIT DE monsieur Jean-
François POUJAUD

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête concerne le projet d'aliénation d'une portion de chemin rural situé au lieu-dit « Les Hommes » sur la commune de LA SOUTERRAINE, projet initié par une demande d'aliénation écrite de monsieur Jean-François POUJAUD

La commune de LA SOUTERRAINE est à la fois autorité compétente pour prendre la décision d'aliénation des chemins ruraux, à la fin de l'enquête et autorité organisatrice de l'enquête.

2 - CADRE REGLEMENTAIRE

Ce chemin, objet d'une demande d'aliénation, n'est pas inscrit dans le tableau de classement de la voirie communale de la commune de LA SOUTERRAINE et ne répond pas aux caractéristiques de cette voirie selon la définition des articles L141-7 et R 141-2 du Code de la Voirie Routière. Il n'est donc pas considéré comme étant une voie communale mais comme un chemin rural.

En effet, les chemins ruraux sont définis à l'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime comme « des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

Cette procédure d'aliénation se déroule donc selon la procédure d'aliénation des chemins ruraux.

Ce projet d'aliénation a pour origine une demande écrite de Monsieur Jean-François POUJAUD en date du 14 mai 2024.
Il a chargé Monsieur le Maire de faire procéder à l'enquête publique réglementaire.

Par délibération n° 2024-69 en date du 18 juin 2024, le Conseil Municipal de LA SOUTERRAINE a accepté le principe de l'aliénation de cette portion de chemin rural.
Il a chargé Monsieur le Maire de faire procéder à l'enquête publique réglementaire.

Cette enquête s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté n° 2025-153 de Monsieur le Maire de LA SOUTERRAINE en date du 19 mai 2025

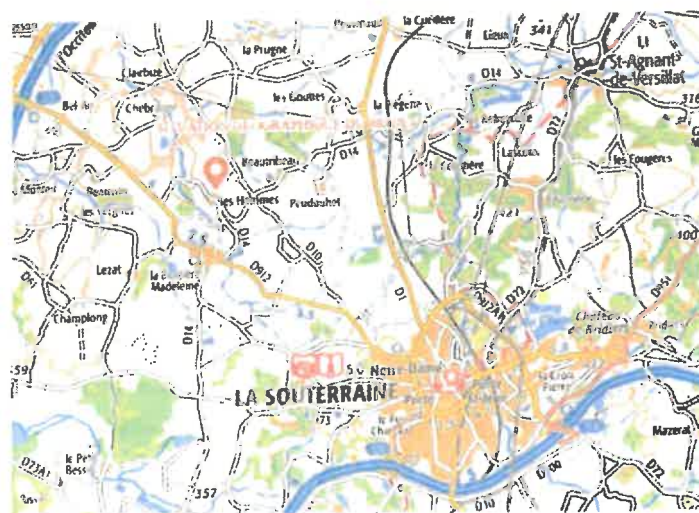
La présente enquête est prévue par l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui stipule : « Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête publique par le conseil municipal à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés. Si dans un délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales » et par l'article L161-10-1 de ce même code.

Elle a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du Code des Relations entre le Public et l'Administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 161-25 à R 161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

3 - LE PROJET SOUMIS A ENQUETE

Le projet consiste à aliéner par vente, selon les dispositions de l'article L 161 – 10 du Code Rural, une portion de chemin rural situé au lieu - dit « Les Hommes » sur la commune de LA SOUTERRAINE (23300) au profit de monsieur Jean-François POUJAUD domicilié, Les Hommes 23300 LA SOUTERRAINE.

Le plan ci-après indique la situation géographique du projet :



La partie de chemin rural sollicitée va de l'extrémité de la partie restante non sollicitée du chemin rural, située à la limite entre les parcelles cadastrées section AC n° 85 et n° 83 jusqu'au terme de ce chemin, à l'entrée de la parcelle cadastrée section AC n° 79.

Au nord-est la partie de chemin sollicitée par monsieur POUJAUD est attenante aux parcelles cadastrées section AC n° 83 et n° 82 lui appartenant.
Au sud-ouest, elle joint les parcelles cadastrées section AC n° 187, n° 216 et n° 230 appartenant également au demandeur.

Situation cadastrale du projet (en vert, en rose : propriété du demandeur)





Source Géoportail Vue aérienne du projet avec sur-exposition cadastrale

L'emprise et la surface exacte à aliéner ne sont pas connues, elles seront déterminées par un géomètre avant l'aliénation définitive, en effet, le rapporteur pas du commissaire enquêteur selon les attributions que lui confère la réglementation, de déterminer lui-même l'emprise et la surface à aliéner.

Le prix de vente de cette portion de chemin ne figure pas au dossier d'enquête.

Par ses délibérations n°2024 - 69 du 18 juin 2024, le conseil municipal de LA SOUTERRAINE a décidé de faire supporter l'intégralité des frais inhérents à cette aliénation par monsieur POUJAUD. Dans sa demande d'acquisition, monsieur POUJAUD, s'engage à prendre ces frais en charge.

Dans sa demande d'acquisition, le demandeur précise vouloir acquérir cette portion de chemin rural car elle est entretenue par sa famille depuis plusieurs générations, elle ne joint que des parcelles lui appartenant et elle ne dessert aucun de ses voisins.

4 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier du projet soumis à enquête comprend :

- Un registre d'enquête
- Une copie de l'arrêté municipal n° 2025-153 en date du 19 mai 2025
- Une copie de la délibération du conseil municipal de LA SOUTERRAINE n° 2024 -69 en date du 18 juin 2024.
- Une notice explicative
- La demande d'acquisition de monsieur POUJAUD en date du 14 mai 2024.

- Un extrait du plan cadastral au 1/2000^{ème}
- Une copie des journaux ou l'avis d'enquête a été diffusé

Il a été établi par le secrétariat de la mairie de LA SOUTERRAINE. Après vérification, sa composition et son contenu sont conformes à l'article R161-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

5 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5.1 Organisation

5.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté municipal n° 2025-153 du 19 mai 2025, Monsieur le Maire de LA SOUTERRAINE a désigné Monsieur Michel DUPEUX pour conduire cette enquête publique.

5.1.2 Arrêté portant ouverture de l'enquête

Elle a été prescrite par l'arrêté municipal n° 2025-153 en date du 19 mai 2025 de Monsieur le maire de LA SOUTERRAINE, autorité organisatrice de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime.

5.1.3 Rôle du commissaire-enquêteur

La mission du commissaire enquêteur consiste principalement à :

- Prendre connaissance du dossier d'enquête publique établi par le porteur de projet et lui faire apporter, si nécessaire, les compléments ou les précisions qu'il juge utiles pour permettre une bonne compréhension du dossier et une bonne information du public.
- S'assurer que les formalités de publicité de l'enquête soient conformes à la réglementation et à demander tout complément qu'il juge utile à la bonne information du public.
- Recevoir le public, recueillir ses observations, suggestions ou propositions.
- Rédiger, en toute indépendance, un rapport du déroulement de l'enquête où notamment, il analyse les observations et propositions du public et établit, indépendamment du rapport, ses conclusions personnelles et motivées sur le projet.

Ce rapport et ces conclusions sont consultables pendant un an après la clôture de l'enquête.

5.1.4 Dates et durée de l'Enquête Publique

L'enquête s'est déroulée du mardi 10 juin 2025 à 8h30 au mardi 24 juin 2025 à 18h, pendant 15 jours consécutifs.

5.1.5 Siège de l'enquête

Le siège de l'Enquête était fixé à la Mairie de LA SOUTERRAINE – 1, Rue de l'Hermitage – 23300 LA SOUTERRAINE, mairie de la commune qui portait le projet.

5.1.6 Communes concernées

L'enquête publique s'est tenue sur le territoire de la commune de LA SOUTERRAINE.
communes ou est située la portion de chemin sollicitée

5.1.7 Lieux de consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête a été consultable à la mairie de LA SOUTERRAINE aux heures et aux jours habituels d'ouverture au public à savoir :

- du lundi au vendredi de: 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h

5.1.8 Modalités selon lesquelles le public pouvait présenter ses observations et ses propositions

Le public pouvait présenter ses observations et ses propositions en intervenant :

- Sur le registre physique : Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête, était tenu à la disposition du public à cet effet à la mairie de LA SOUTERRAINE
- Par courrier postal: Les observations du public pouvaient également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête – mairie de LA SOUTERRAINE 1, Rue de l'Hermitage 23300 La Souterraine, de façon à ce qu'elles lui parviennent avant la clôture de l'enquête soit avant le 24 juin 2025 à 18 heures.
- Oralement ou par note écrite à annexer au registre en rencontrant le commissaire enquêteur lors des permanences Une permanence a été tenue à la mairie de LA SOUTERRAINE, siège de l'enquête le mardi 24 juin 2025 de 15h à 18h

5.1.9 Information du public

Un avis relatif à la tenue de l'enquête publique a été affiché à l'entrée de la mairie de LA SOUTERRAINE au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant le mardi 27 mai 2025 et pendant toute la durée de celle-ci.

Le même avis a été affiché sur les lieux du projet, à l'entrée de la portion de chemin sollicitée, dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions.



Page précédente : affichage de l'avis sur les lieux du projet

Un avis a également été publié par les soins de monsieur le maire de LA SOUTERRAINE aux frais du demandeur, quinze jours avant le début de l'enquête soit avant le mardi 27 mai 2025 dans les deux journaux locaux suivants :

- La Montagne 23 du 24 mai 2025
- Le Populaire de Centre 87 du 24 mai 2025



Copie de l'avis publié dans les journaux locaux

5.2. Déroulement de l'enquête

5.2.1 Préparation de l'enquête

Les dates, le nombre et l'heure des permanences ainsi que les modalités de déroulement de l'enquête ont été fixés d'un commun accord entre la Commissaire Enquêteur et les services de la Mairie de LA SOUTERRAINE.

Préalablement au lancement de l'enquête, les services de la mairie de LA SOUTERRAINE ont transmis au commissaire enquêteur, le dossier d'enquête, pour en prendre connaissance. L'examen global des pièces du dossier d'enquête, a fait ressortir que celui-ci était bien conforme aux prescriptions de l'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime.

5.2.2 Ouverture des registres

Le 10 juin 2025, avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur a ouvert, coté et paraphé le registre d'enquête, contenant quatre feuillets. Il a également contrôlé et paraphé chaque document du dossier destiné à la mairie de LA SOUTERRAINE.

5.2.5 Climat général de l'enquête

- L'enquête publique s'est déroulée dans une ambiance sereine
- La participation du public a été très faible.
- Aucun incident n'est à signaler.
- Les relations entre le commissaire enquêteur et le maire de la commune ont toujours été courtoises, il a toujours obtenu des réponses à ses questions ou à ses compléments d'information, sans noter une rétention quelconque de l'information.
- L'accueil à la mairie de LA SOUTERRAINE a toujours été lui aussi courtois et les relations avec le personnel municipal se sont déroulées dans un climat de parfaite collaboration.
- Les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions matérielles pour permettre une large expression des citoyens concernés par l'enquête publique.

5.2.6 Bilan quantitatif des observations

La participation du public a été très faible :

- Une contribution a été déposée sur le registre d'enquête présent à la mairie de LA SOUTERRAINE
- Aucune note écrite n'a été remise au commissaire enquêteur lors de ses permanences ou au secrétariat de la mairie pendant le déroulement de l'enquête.
- Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur, à la mairie de LA SOUTERRAINE pendant l'enquête publique
- Aucun courriel n'est parvenu à l'adresse électronique de la mairie de LA SOUTERRAINE pendant l'enquête.
- Aucune déclaration orale a été formulée.

5.2.7 Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le 24 juin 2025 à 18h, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête contenant une observation, aucune note écrite ou courrier annexé.

A cette occasion, il a également pris possession des dossiers d'enquête.

6 - VISITE DES LIEUX

Le 10 juillet 2025, le commissaire enquêteur a effectué une visite les lieux, il a pu, à cette occasion se forger une idée précise du contexte local

Nous pouvons accéder à la portion de chemin objet d'une demande d'aliénation de la part de monsieur POUJAUD par la partie de chemin restante, ne faisant l'objet d'aucune sollicitation, située à l'arrière de la maison de monsieur MEILLAUD. C'est cette partie de chemin que ce

dernier souhaite voir l'entretien réalisé par la commune, ne pouvant plus le faire lui-même vu son état de santé.



VUE DE LA PARTIE DE CHEMIN NON
SOLLICITEE A L'ARRIERE DE LA
MAISON DE Mr MEILLAUD

La portion de chemin objet de la présente enquête publique fait suite à la portion de chemin située à l'arrière de la maison de monsieur Meillaud. Sur toute la longueur sollicitée, son emprise est encore visible, mais elle ne présente aucune trace de passage, elle est en herbe voire en broussailles à certains endroits. Manifestement, elle est totalement désaffectée et ne fait l'objet d'aucun entretien.







VUES DE L'EMPRISE DE LA PORTION DE CHEMIN
SOLLICITEE PRISES EN DIVERS ENDROITS

7 – OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS DU PUBLIC

7 - 1 Analyse comptable

Une contribution a été déposée sur le registre d'enquête pendant l'enquête publique.

Aucune note écrite n'a été remise au commissaire enquêteur lors de sa permanence ou au secrétariat de la mairie pendant le déroulement de l'enquête.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur à la mairie de LA SOUTERRAINE pendant l'enquête.

Aucun courriel n'est parvenu au siège de l'enquête dans les délais réglementaires.
Aucune personne n'a fait de déclaration orale.

7 - 2 Synthèse et analyse des observations

1 – Observation de monsieur Pierre MEILLAUD ? LES Hommes 23300 La Souterraine

« Je soussigné, monsieur Pierre MEILLAUD demande à ce que la commune continue d'entretenir le chemin qui est le long de mes parcelles 86, 87, 85, 180, 185. Je l'ai toujours entretenu mais depuis un AVC en 2018, je ne suis plus en capacité de le faire.
Merci de votre compréhension »

Analyse du commissaire enquêteur :

La déclaration de monsieur Meillaud ne concerne pas directement l'objet de l'enquête publique puisque sa demande porte sur l'entretien de la portion de chemin restante ne faisant pas l'objet d'une demande d'aliénation, cependant, ce monsieur a toujours entretenu cette partie de chemin, vu qu'aujourd'hui il n'est plus en capacité physique de le faire lui-même, le commissaire-enquêteur RECOMMANDE à la commune de le faire réaliser par le personnel communal. Rappelons que cette partie de chemin restant la propriété de la commune, l'entretien lui incombe.

8 - CONCLUSIONS

Les conclusions du Commissaire Enquêteur figurent dans un document séparé mais indissociable du présent rapport.

Fait à NAILLAT, le 23 juillet 2025

Le commissaire enquêteur,

Michel DUPEUX



CONCLUSIONS

COMMUNE DE LA SOUTERRAINE
(CREUSE)

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ALIENATION D'UNE PORTION DE
CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT « LES HOMMES » AU PROFIT DE monsieur Jean-
François POUJAUD

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I - RAPPEL DU PROJET

Le projet consiste à aliéner par vente, selon les dispositions de l'article L 161 - 10 du Code Rural, une portion de chemin rural situé au lieu - dit « Les Hommes » sur la commune de LA SOUTERRAINE (23300) au profit de monsieur Jean-François POUJAUD domicilié, Les Hommes 23300 LA SOUTERRAINE.

La partie de chemin rural sollicitée va de l'extrémité de la partie restante non sollicitée du chemin rural, située à la limite entre les parcelles cadastrées section AC n° 85 et n° 83 jusqu'au terme de ce chemin, à l'entrée de la parcelle cadastrée section AC n° 79.

Au nord-est la partie de chemin sollicitée par monsieur POUJAUD est attenante aux parcelles cadastrées section AC n° 83 et n° 82 lui appartenant.

Au sud-ouest, elle joint les parcelles cadastrées section AC n° 187, n° 216 et n° 230 appartenant également au demandeur.

L'emprise et la surface exacte à aliéner ne sont pas connues, elles seront déterminées par un géomètre avant l'aliénation définitive, en effet, il n'appartient pas au commissaire enquêteur, selon les attributions que lui confère la réglementation, de déterminer lui-même l'emprise et la surface à aliéner

Le prix de vente de cette portion de chemin ne figure pas au dossier d'enquête.

Par ses délibérations n°2024 - 69 du 18 juin 2024, le conseil municipal de LA SOUTERRAINE a décidé de faire supporter l'intégralité des frais inhérents à cette aliénation par monsieur POUJAUD.

Dans sa demande d'acquisition, monsieur POUJAUD, s'engage à prendre ces frais en charge

Dans sa demande d'acquisition, le demandeur précise vouloir acquérir cette portion de chemin rural car elle est entretenue par sa famille depuis plusieurs générations, elle ne joint que des parcelles lui appartenant et elle ne dessert aucun de ses voisins.

II - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Toutes les formalités réglementaires ont été accomplies,

L'enquête publique, objet des présentes conclusions s'est déroulée du mardi 10 juin 2025 au mardi 24 juin 2025 inclus pendant quinze jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur, monsieur Michel DUPEUX, a été désigné par Monsieur le Maire de LA SOUTERRAINE par arrêté n° 2025-153 en date du 19 mai 2025.

Aucun incident n'est à signaler,

Toutes les personnes concernées ou intéressées ont pu s'informer, prendre connaissance du projet en consultant le dossier d'enquête déposé à la mairie de LA SOUTERRAINE aux heures habituelles d'ouverture au public de celle-ci.

Elles pouvaient faire part de leurs observations, propositions ou contre-propositions :

- ↳ En intervenant sur le registre d'enquête déposé à la mairie de LA SOUTERRAINE pendant toute la durée de l'enquête
- ↳ Par notes écrites remises au commissaire enquêteur lors de ses permanences ou au secrétariat de la mairie, en dehors des permanences, pendant la durée de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.
- ↳ Par voie postale, au commissaire enquêteur, à la mairie de LA SOUTERRAINE, siège de l'enquête 1, Rue de l'Hermitage, 23300 LA SOUTERRAINE de manière qu'elles puissent lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête, le 24 juin 2025 à 18 heures

Une permanence a été assurée, à la mairie de LA SOUTERRAINE, siège de l'enquête conformément à l'arrêté municipal conjoint n° 2025-153 du 19 mai 2025 :

- le 24 juin 2025 de 15h à 18h

Les mesures de publicité de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation en vigueur :

- ↳ Par l'affichage de l'arrêté à l'entrée de la mairie de LA SOUTERRAINE
- ↳ Par l'affichage de cet arrêté sur les lieux du projet à l'entrée de la portion de chemin à aliéner.
- ↳ Par la publication d'un avis dans deux journaux à diffusion locale.

Le commissaire enquêteur a visité les lieux le 10 juillet 2025

Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête :

Tous les moyens ont été mis en œuvre pour informer le public de la tenue de l'enquête publique : affichage d'un avis d'enquête sur les lieux du projet, à l'entrée de la portion de chemin sollicitée et à l'entrée de la mairie de LA SOUTERRAINE

Les mesures légales de publicité dans la presse ont été respectées : Publication d'un avis dans deux journaux à diffusion locale au moins quinze jours avant le début de l'enquête soit avant le 27 mai 2025.

J'estime donc que la population a bénéficié d'une information suffisante pour être tenue au courant du déroulement de l'enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique aborde tous les aspects nécessaires à une bonne compréhension du projet.

J'estime donc que le public a bénéficié d'informations suffisantes sur le projet

Il a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête, soit directement au secrétariat de la mairie de LA SOUTERRAINE, soit lors des permanences du commissaire enquêteur tenues à la mairie.

Il a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur lors de sa permanence tenue à la mairie de LA SOUTERRAINE

Le public a pu présenter ses observations et ses propositions librement au cours de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes, sans problème particulier. Aucun incident n'est à déplorer.
J'estime donc que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément à l'arrêté municipal n° 2025-163 en date du 19 mai 2025 de Monsieur le Maire de LA SOUTERRAINE portant ouverture de la présente enquête publique.

III - CONCLUSIONS SUR LA PARTICIPATION ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

La participation du public a été très faible :

Une seule contribution a été déposée sur le registre d'enquête présent à la mairie de LA SOUTERRAINE

Aucune note écrite n'a été remise au commissaire enquêteur lors de ses permanences ou au secrétariat de la mairie pendant le déroulement de l'enquête.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur, à la mairie de LA SOUTERRAINE pendant l'enquête publique

Aucun courriel n'est parvenu à l'adresse électronique de la mairie de LA SOUTERRAINE pendant l'enquête.

Aucune déclaration orale a été formulée.

Avis du commissaire enquêteur sur la participation et les observations du public :

La participation a été très faible puisque une seule personne s'est manifestée malgré l'information réglementaire réalisée: en fait, le projet ne représentait que peu d'intérêt pour le public. L'absence de véritables enjeux sociaux, économiques, environnementaux ont fait que le public ne s'est pas senti concerné par l'enquête publique.

IV - CONCLUSIONS SUR L'ENSEMBLE DU PROJET :

CONSIDERANT QUE :

1. La portion de chemin sollicitée par monsieur Poujaud ne joint que des parcelles lui appartenant.
2. Elle n'est utilisée que par le demandeur lui-même pour desservir ses parcelles et ses bâtiments, elle n'est pas utilisée de façon indispensable par la collectivité
3. Ce chemin est une voie sans issue, ne se reliant à aucun autre axe.

4. L'aliénation envisagée n'aura pas d'incidence sur l'accès aux parcelles mitoyennes, toutes étant la propriété du demandeur
5. L'aliénation de cette portion de chemin rural n'aura pas pour conséquence d'affecter l'usage du public et ne porte donc pas atteinte à une quelconque fonction de desserte ou de passage
6. Au vu des éléments mis à ma disposition et compte-tenu de ma visite sur place, le projet d'aliénation de ce chemin rural ne constitue pas une entrave et les droits de la collectivité ne sont pas remis en cause.
7. Cette portion de chemin rural ne présente pas de lien avec un espace public dont l'accès et la fréquentation présenteraient un intérêt pour la population.
8. Elle ne fait l'objet d'aucun entretien ou d'aucun acte de surveillance de la part de l'autorité municipale
9. Elle n'appartient à aucun itinéraire de randonnée, aucune association de randonneurs n'a revendiqué l'utilisation pour ses activités.
10. Elle ne dessert aucun élément du petit patrimoine local
11. Son aliénation n'apportera pas d'atteinte notable à l'environnement

Au regard des paragraphes n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 des présentes conclusions, la portion de chemin rural objet d'une demande d'aliénation répond aux conditions d'aliénation de la voirie rurale définies par l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime : « Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête publique par le conseil municipal à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés. Si dans un délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à l'aliénation d'une portion de chemin rural, telle que décrite dans le dossier d'enquête, située au lieu-dit « Les Hommes » au profit de monsieur Jean-François POUJAUD domicilié Les Hommes 23300 LA SOUTERRAINE

Fait à NAILLAT, le 23 juillet 2025

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR,

Michel DUPEUX



Annexe à la délibération 2025-76 : Conclusion enquête publique aliénation
chemin rural CW 77 au profit de Monsieur CONQUET

Vu pour être
annexé à la délibération
n° 76 en date du 23/09/2025
La SOUTERRAINE le 24/09/2025
le Maire,

DEPARTEMENT DE LA CREUSE
COMMUNE DE LA SOUTERRAINE



Enquête publique

Relative à l'aliénation d'une portion de chemin
rural au lieu-dit « Bousseresse » au profit de
monsieur Olivier CONQUET

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
023-212317606-20250923-2025-76-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 30/09/2025
Publication 30/09/2025

RAPPORT D'ENQUETE

Sommaire

1 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
2 - CADRE REGLEMENTAIRE.....	3
3 - LE PROJET SOUMIS A ENQUETE.....	4
4 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE.....	6
5 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	7
5.1 Organisation.....	7
5.2 Déroulement.....	9
6 - VISITE DES LIEUX.....	10
7 - OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC.....	13
7.1 Analyse comptable.....	13
7.2 Synthèse des observations.....	13
-CONCLUSIONS.....	13

COMMUNE DE LA SOUTERRAINE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ALIENATION D'UNE PORTION DE
CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT «BOUSSERESSE» AU PROFIT DE MONSIEUR
Olivier CONQUET

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête concerne le projet d'aliénation d'une portion de chemin rural situé au lieu-dit «Bousseresse» sur la commune de LA SOUTERRAINE, projet initié par une demande d'aliénation écrite de monsieur Olivier CONQUET.

La commune de LA SOUTERRAINE est à la fois autorité compétente pour prendre la décision d'aliénation des chemins ruraux, à la fin de l'enquête et autorité organisatrice de l'enquête.

2 - CADRE REGLEMENTAIRE

Ce chemin, objet d'une demande d'aliénation, n'est pas inscrit dans le tableau de classement de la voirie communale de la commune de LA SOUTERRAINE et ne répond pas aux caractéristiques de cette voirie selon la définition des articles L141-7 et R 141-2 du Code de la Voirie Routière. Il n'est donc pas considéré comme étant une voie communale mais comme un chemin rural.

En effet, les chemins ruraux sont définis à l'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime comme « des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales: ils font partie du domaine privé de la commune ».

Cette procédure d'aliénation se déroule donc selon la procédure d'aliénation des chemins ruraux.

Ce projet d'aliénation a pour origine une demande écrite de Monsieur Olivier CONQUET en date du 22 mai 2024

Par délibération n° 2024-70 en date du 18 juin 2024, le Conseil Municipal de LA SOUTERRAINE a accepté le principe de l'aliénation de cette portion de chemin rural. Il a chargé Monsieur le Maire de faire procéder à l'enquête publique réglementaire.

Cette enquête s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté n° 2025-154 de Monsieur le Maire de LA SOUTERRAINE en date du 19 mai 2025

La présente enquête est prévue par l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui stipule : « Lorsque un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut

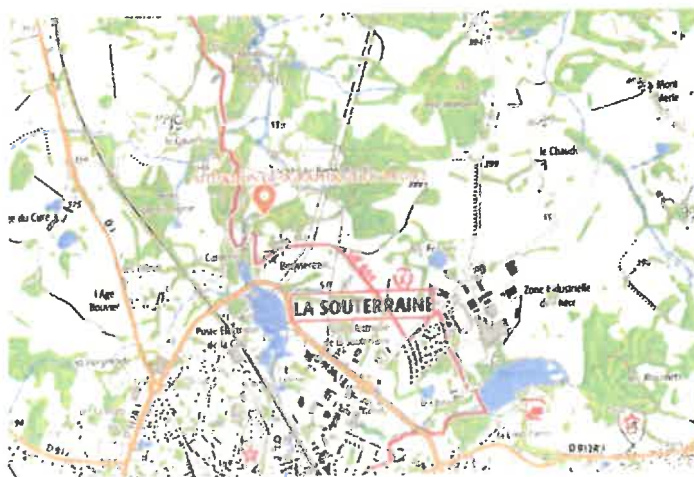
être décidée après enquête publique par le conseil municipal à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés. Si dans un délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales et par l'article L161-10-1 de ce même code.

Elle a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du Code des Relations entre le Public et l'Administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 161-25 à R 161-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

3 - LE PROJET SOUMIS A ENQUETE

Le projet consiste à aliéner par vente, selon les dispositions de l'article L 161 - 10 du Code Rural, une portion de chemin rural situé au lieu - dit « Bousseresse » sur la commune de LA SOUTERRAINE (23300) au profit de monsieur Olivier CONQUET domicilié Le Moulin Bousseresse 23300 LA SOUTERRAINE.

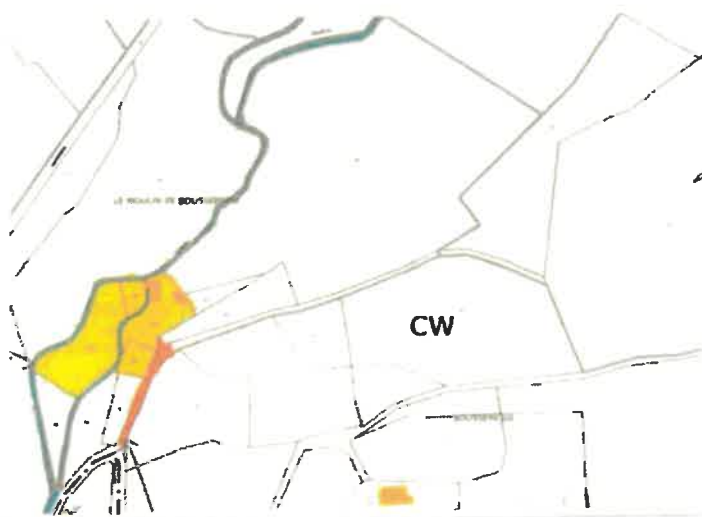
Le plan ci-après indique la situation géographique du projet :



La partie de chemin rural sollicitée par monsieur CONQUET va de la route communale jusqu'à l'entrée de la parcelle cadastrée section CW n°85. Après cette limite, la partie restante du chemin, qui ne fait l'objet d'aucune sollicitation, se poursuit jusqu'à son terme à la limite de la parcelle cadastrée section CW n°29.

D'un côté, la portion de chemin rural à aliéner jouxte la parcelle cadastrée section CW n° 78 appartenant à la SCI SERMECA.
De l'autre côté, en partant de la voie communale, elle joint la parcelle cadastrée section CW n° 79 appartenant à monsieur Jean-Louis SOUCHAUD sur environ 45m puis elle joint les parcelles cadastrées section CW n° 83 et n° 106 appartenant au demandeur sur environ 30m..

Situation cadastrale du projet (en rouge, en jaune: propriété du demandeur)





Source Géoportail Vue aérienne du projet avec sur-exposition cadastrale

L'emprise et la surface exacte à aliéner ne sont pas connues, elles seront déterminées par un géomètre avant l'aliénation définitive, en effet, il n'appartient pas au commissaire enquêteur, selon les attributions que lui confère la réglementation, de déterminer lui-même l'emprise et la surface à aliéner.

Le prix de vente de cette portion de chemin ne figure pas au dossier d'enquête.

Par ses délibérations n°2024 - 70 du 18 juin 2024, le conseil municipal de LA SOUTERRAINE a décidé de faire supporter l'intégralité des frais inhérents à cette aliénation par monsieur CONQUET.

Dans sa demande d'acquisition, le demandeur ne précise pas les raisons pour lesquelles il souhaite acquérir cette portion de chemin rural.

4 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier du projet soumis à enquête comprend :

- Un registre d'enquête
- Une copie de l'arrêté municipal n° 2025-154 en date du 19 mai 2025
- Une copie de la délibération du conseil municipal de LA SOUTERRAINE n° 2024 -70 en date du 18 juin 2024.
- Une notice explicative
- La demande d'acquisition de monsieur CONQUET en date du 22 mai 2024.
- Un extrait du plan cadastral au 1/2000^{ème}
- Une copie des journaux ou l'avis d'enquête a été diffusé

Il a été établi par le secrétariat de la mairie de LA SOUTERRAINE. Après vérification, sa composition et son contenu sont conformes à l'article R161-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

5 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5.1 Organisation

5.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté municipal n° 2025-154 du 19 mai 2025, Monsieur le Maire de LA SOUTERRAINE a désigné Monsieur Michel DUPEUX pour conduire cette enquête publique.

5.1.2 Arrêté portant ouverture de l'enquête

Elle a été prescrite par l'arrêté municipal n° 2025-154 en date du 19 mai 2025 de Monsieur le maire de LA SOUTERRAINE, autorité organisatrice de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime.

5.1.3 Rôle du commissaire enquêteur

La mission du commissaire enquêteur consiste principalement à :

- Prendre connaissance du dossier d'enquête publique établi par le porteur de projet et lui faire apporter, si nécessaire, les compléments ou les précisions qu'il juge utiles pour permettre une bonne compréhension du dossier et une bonne information du public.
- S'assurer que les formalités de publicité de l'enquête soient conformes à la réglementation et à demander tout complément qu'il juge utile à la bonne information du public.
- Recevoir le public, recueillir ses observations, suggestions ou propositions.
- Rédiger, en toute indépendance, un rapport du déroulement de l'enquête où notamment, il analyse les observations et propositions du public et établit, indépendamment du rapport, ses conclusions personnelles et motivées sur le projet.

Ce rapport et ces conclusions sont consultables pendant un an après la clôture de l'enquête.

5.1.4 Dates et durée de l'Enquête Publique

L'enquête s'est déroulée du mardi 10 juin 2025 à 8h30 au mardi 24 juin 2025 à 18h, pendant 15 jours consécutifs.

5.1.5 Siège de l'enquête

Le siège de l'Enquête était fixé à la Mairie de LA SOUTERRAINE – 1, Rue de l'Hermitage – 23300 LA SOUTERRAINE. mairie de la commune qui portait le projet.

5.1.6 Communes concernées

L'enquête publique s'est tenue sur le territoire de la commune de LA SOUTERRAINE. communes ou est située la portion de chemin sollicitée

5.1.7. Lieux de consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête a été consultable à la mairie de LA SOUTERRAINE aux heures et aux jours habituels d'ouverture au public à savoir :

- du lundi au vendredi de: 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h

5.1.8 Modalités selon lesquelles le public pouvait présenter ses observations et ses propositions

Le public pouvait présenter ses observations et ses propositions en intervenant :

- Sur le registre physique : Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête, était tenu à la disposition du public à cet effet à la mairie de LA SOUTERRAINE
- Par courrier postal: Les observations du public pouvaient également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête – mairie de LA SOUTERRAINE 1, Rue de l'Hermitage 23300 La Souterraine, de façon à ce qu'elles lui parviennent avant la clôture de l'enquête soit avant le 24 juin 2025 à 18 heures.
- Oralement ou par note écrite à annexer au registre en rencontrant le commissaire enquêteur lors des permanences. Une permanence a été tenue à la mairie de LA SOUTERRAINE, siège de l'enquête : le mardi 24 juin 2025 de 15h à 18h

5.1.9. Information du public

Un avis relatif à la tenue de l'enquête publique a été affiché à l'entrée de la mairie de LA SOUTERRAINE au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant le mardi 27 mai 2025 et pendant toute la durée de celle-ci.

Le même avis a été affiché sur les lieux du projet, à l'entrée de la portion de chemin sollicitée, dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions.



Affichage de l'avis sur les lieux du projet



Un avis a également été publié par les soins de monsieur le maire de LA SOUTERRAINE aux frais du demandeur, quinze jours avant le début de l'enquête soit avant le mardi 27 mai 2025 dans les deux journaux locaux suivants :

- La Montagne 23 du 24 mai 2025
- Le Populaire de Centre 87 du 24 mai 2025



Copie de l'avis publié dans les journaux locaux

5.2. Déroulement de l'enquête

5.2.1 Préparation de l'enquête

Les dates, le nombre et l'heure des permanences ainsi que les modalités de déroulement de l'enquête ont été fixés d'un commun accord entre le Commissaire Enquêteur et les services de la Mairie de LA SOUTERRAINE.

Préalablement au lancement de l'enquête, les services de la mairie de LA SOUTERRAINE ont transmis au commissaire enquêteur, le dossier d'enquête, pour en prendre connaissance. L'examen global des pièces du dossier d'enquête, a fait ressortir que celui-ci était bien conforme aux prescriptions de l'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime.

5.2.2 Ouverture des registres

Le 10 juin 2025, avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur a ouvert, coté et paraphé le registre d'enquête, contenant quatre feuillets. Il a également contrôlé et paraphé chaque document du dossier destiné à la mairie de LA SOUTERRAINE.

5.2.3 Climat général de l'enquête

- L'enquête publique s'est déroulée dans une ambiance sereine
- La participation du public a été inexistante.

- Aucun incident n'est à signaler.
- Les relations entre le commissaire enquêteur et le maire de la commune ont toujours été courtoises, il a toujours obtenu des réponses à ses questions ou à ses compléments d'information, sans noter une rétention quelconque de l'information.
- L'accueil à la mairie de LA SOUTERRAINE a toujours été lui aussi courtois et les relations avec le personnel municipal se sont déroulées dans un climat de parfaite collaboration.
- Les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions matérielles pour permettre une large expression des citoyens concernés par l'enquête publique.

5.2.6 Bilan quantitatif des observations

La participation du public a été inexistante, aucune personne ne s'étant manifestée pendant l'enquête.

:

- Aucune contribution n'a été déposée sur le registre d'enquête présent à la mairie de LA SOUTERRAINE
- Aucune note écrite n'a été remise au commissaire enquêteur lors de ses permanences ou au secrétariat de la mairie pendant le déroulement de l'enquête.
- Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur, à la mairie de LA SOUTERRAINE pendant l'enquête publique
- Aucun courriel n'est parvenu à l'adresse électronique de la mairie de LA SOUTERRAINE pendant l'enquête.
- Aucune déclaration orale n'a été formulée.

5.2.7 Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le 24 juin 2025 à 18h, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête ne contenant aucune observation, aucune note écrite ou courrier annexé.

A cette occasion, il a également pris possession des dossiers d'enquête.

6 - VISITE DES LIEUX

Le 10 juillet 2025, le commissaire enquêteur a effectué une visite des lieux, il a pu, à cette occasion se forger une idée précise du contexte local.

Depuis la voie communale, la partie de chemin rural sollicitée est parfaitement visible et accessible



VUE DE L'ENTREE DE LA
PARTIE DE CHEMIN
SOLLICITEE DEPUIS LA VOIE
COMMUNALE

Ensuite , cette partie de chemin est en très bon état, elle a récemment fait l'objet d'un entretien, sa partie centrale étant en herbe rase, elle a été fauchée il y a peu de temps vraisemblablement par le demandeur car cette coupe va jusqu'à l'entrée de sa propriété. Elle est bordée de part et d'autre par une rangée de grands arbres. Elle est séparée de la parcelle cadastrée section CW n° 78 par un talus en contre-haut d'environ 1,5m et de la parcelle cadastrée section CW 79 par un talus en contrebas de la même hauteur.



VUE GENERALE DE LA PARTIE
DE CHEMIN SOLLICITEE.

A l'extrémité de la pertie sollicitée par monsieur Conquet une petite barrière la sépare de la propriété de ce dernier.



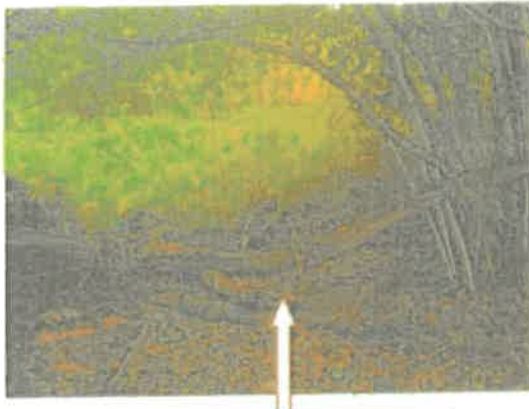
VUE DE LA
BARRIERE ENTRE
LE CHEMIN ET LA
PROPRIETE DE Mr
CONQUET

Ailleurs la propriété du demandeur est située en contrebas de cette partie de chemin



LIMITE ENTRE LE CHEMIN ET LA
PROPRIETE DE Mr CONQUET, CETTE
DERNIERE SE TROUVE SITUEE EN
CONTREBAS

Après la partie sollicitée par monsieur Conquet, le chemin se poursuit mais son passage est obstrué par des fils de fer barbelés, il est donc impossible par la collectivité de l'emprunter. De plus, il est totalement envahi de broussailles et de grandes herbes.



VUE DE L'ENTREE DE LA PARTIE
RESTANTE OBSTRUEE PAR DES FILS
DE FER BARBELES

7 - OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS DU PUBLIC

7 - 1 Analyse comptable

Aucune contribution n'a été déposée sur le registre d'enquête pendant l'enquête publique.

Aucune note écrite n'a été remise au commissaire enquêteur lors de sa permanence ou au secrétariat de la mairie pendant le déroulement de l'enquête.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur à la mairie de LA SOUTERRAINE pendant l'enquête.

Aucun courriel n'est parvenu au siège de l'enquête dans les délais réglementaires.

Aucune personne n'a fait de déclaration orale.

7 - 2 Synthèse et analyse des observations

Sans objet, aucune contribution n'ayant été portée à la connaissance du commissaire enquêteur pendant la durée réglementaire de l'enquête publique prévue par l'arrêté municipal.

8 - CONCLUSIONS

Les conclusions du Commissaire Enquêteur figurent dans un document séparé mais
indissociable du présent rapport.

Fait à NAILLAT, le 23 juillet 2025

Le commissaire enquêteur,

Michel DUPEUX



CONCLUSIONS

**COMMUNE DE LA SOUTERRAINE
(CREUSE)**

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ALIENATION D'UNE PORTION DE
CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT «BOUSSERESSE» AU PROFIT DE MONSIEUR
Olivier CONQUET**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I - RAPPEL DU PROJET

Le projet consiste à aliéner par vente, selon les dispositions de l'article L 161 – 10 du Code Rural, une portion de chemin rural situé au lieu - dit « Bousseresse » sur la commune de LA SOUTERRAINE (23300) au profit de monsieur Olivier CONQUET domicilié Le Moulin Bousseresse 23300 LA SOUTERRAINE.

La partie de chemin rural sollicitée par monsieur CONQUET va de la route communale jusqu'à l'entrée de la parcelle cadastrée section CW n°85. Après cette limite, la partie restante du chemin, qui ne fait l'objet d'aucune sollicitation, se poursuit jusqu'à son terme à la limite de la parcelle cadastrée section CW n° 29.

D'un côté, la portion de chemin rural à aliéner jouxte la parcelle cadastrée section CW n° 78 appartenant à la SCI SERMECA.

De l'autre côté, en partant de la voie communale, elle joint la parcelle cadastrée section CW n° 79 appartenant à monsieur Jean-Louis SOUCHAUD sur environ 45m puis elle joint les parcelles cadastrées section CW n° 83 et n° 106 appartenant au demandeur sur environ 30m..

L'emprise et la surface exacte à aliéner ne sont pas connues, elles seront déterminées par un géomètre avant l'aliénation définitive, en effet, il n'appartient pas au commissaire enquêteur, selon les attributions que lui confère la réglementation de déterminer lui-même l'emprise et la surface à aliéner.

Le prix de vente de cette portion de chemin ne figure pas au dossier d'enquête.

Par ses délibérations n°2024 - 70 du 18 juin 2024, le conseil municipal de LA SOUTERRAINE a décidé de faire supporter l'intégralité des frais inhérents à cette aliénation par monsieur CONQUET.

Dans sa demande d'acquisition, le demandeur ne précise pas les raisons pour lesquelles il souhaite acquérir cette portion de chemin rural.

II - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Toutes les formalités réglementaires ont été accomplies,

L'enquête publique, objet des présentes conclusions s'est déroulée du mardi 10 juin 2025 au mardi 24 juin 2025 inclus pendant quinze jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur, monsieur Michel DUPEUX, a été désigné par Monsieur le Maire de LA SOUTERRAINE par arrêté n° 2025-153 en date du 19 mai 2025.

Aucun incident n'est à signaler,

Toutes les personnes concernées ou intéressées ont pu s'informer, prendre connaissance du projet en consultant le dossier d'enquête déposé à la mairie de LA SOUTERRAINE aux heures habituelles d'ouverture au public de celle-ci.

Elles pouvaient faire part de leurs observations, propositions ou contre-propositions :

- ↳ En intervenant sur le registre d'enquête déposé à la mairie de LA SOUTERRAINE pendant toute la durée de l'enquête
- ↳ Par notes écrites remises au commissaire enquêteur lors de ses permanences ou au secrétariat de la mairie, en dehors des permanences, pendant la durée de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête.
- ↳ Par voie postale, au commissaire enquêteur, à la mairie de LA SOUTERRAINE, siège de l'enquête 1, Rue de l'Hermitage, 23300 LA SOUTERRAINE de manière qu'elles puissent lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête, le 24 juin 2025 à 18 heures

Une permanence a été assurée, à la mairie de LA SOUTERRAINE, siège de l'enquête conformément à l'arrêté municipal conjoint n° 2025-153 du 19 mai 2025 :

- > le 24 juin 2025 de 15h à 18h

Les mesures de publicité de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation en vigueur :

- ↳ Par l'affichage de l'arrêté à l'entrée de la mairie de LA SOUTERRAINE
- ↳ Par l'affichage de cet arrêté sur les lieux du projet, à l'entrée de la portion de chemin à aliéner.
- ↳ Par la publication d'un avis dans deux journaux à diffusion locale.

Le commissaire enquêteur a visité les lieux le 10 juillet 2025

Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête :

Tous les moyens ont été mis en œuvre pour informer le public de la tenue de l'enquête publique : affichage d'un avis d'enquête sur les lieux du projet, à l'entrée de la portion de chemin sollicitée et à l'entrée de la mairie de LA SOUTERRAINE

Les mesures légales de publicité dans la presse ont été respectées : Publication d'un avis dans deux journaux à diffusion locale au moins quinze jours avant le début de l'enquête soit avant le 27 mai 2025.

J'estime donc que la population a bénéficié d'une information suffisante pour être tenue au courant du déroulement de l'enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique aborde tous les aspects nécessaires à une bonne compréhension du projet.

J'estime donc que le public a bénéficié d'informations suffisantes sur le projet

Il a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête, soit directement au secrétariat de la mairie de LA SOUTERRAINE, soit lors des permanences du commissaire enquêteur tenues à la mairie.
Il a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur lors de sa permanence tenue à la mairie de LA SOUTERRAINE

Le public a pu présenter ses observations et ses propositions librement au cours de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes, sans problème particulier. Aucun incident n'est à déplorer.
J'estime donc que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément à l'arrêté municipal n° 2025-153 en date du 19 mai 2025 de Monsieur le Maire de LA SOUTERRAINE portant ouverture de la présente enquête publique.

III - CONCLUSIONS SUR LA PARTICIPATION ET LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

La participation du public a été inexistante, aucune personne ne s'étant manifestée pendant l'enquête publique:

Aucune contribution n'a été déposée sur le registre d'enquête présent à la mairie de LA SOUTERRAINE

Aucune note écrite n'a été remise au commissaire enquêteur lors de ses permanences ou au secrétariat de la mairie pendant le déroulement de l'enquête.

Aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur, à la mairie de LA SOUTERRAINE pendant l'enquête publique

Aucun courrier n'est parvenu à l'adresse électronique de la mairie de LA SOUTERRAINE pendant l'enquête.

Aucune déclaration orale a été formulée.

Avis du commissaire enquêteur sur la participation et les observations du public :

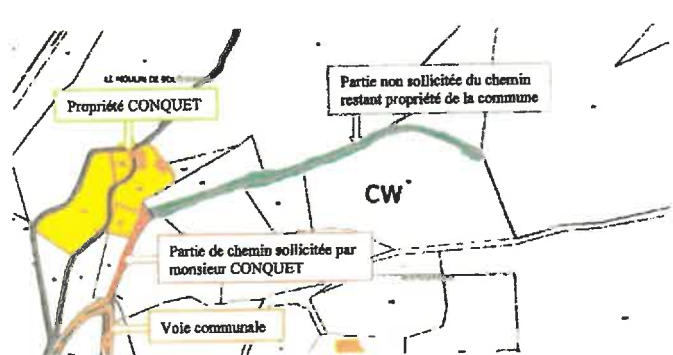
La participation a été inexistante, aucune personne ne s'étant manifestée pendant l'enquête publique malgré l'information réglementaire réalisée: en fait, le projet ne représentait que peu d'intérêt pour le public. L'absence de véritables enjeux sociaux, économiques, environnementaux ont fait que le public ne s'est pas senti concerné par l'enquête publique.

IV - CONCLUSIONS SUR L'ENSEMBLE DU PROJET :

CONSIDERANT QUE :

1. La portion de chemin sollicitée par monsieur Conquet ne présente pas de trace d'utilisation ou de passages réguliers par la communauté et ne dessert pas de parcelles de façon indispensable, en ce sens, elle peut être considérée comme étant désaffectée

- 2 Cependant, son aliénation priverait d'accès la partie restante du chemin rural, étant une voie sans issue, son seul accès ne peut se faire que par la partie sollicitée. Si aujourd'hui cette partie restante du chemin est envahie de broussailles et de bois, faisant l'objet d'une occupation sans droits ni titre par les riverains en violation des droits de la commune car son entrée est fermée par des fils de fer barbelés empêchant toute utilisation par la collectivité, elle n'en demeure pas moins la propriété de la commune de LA SOUTERRAINE en vertu de l'article L181-1 du Code Rural et de la Pêche maritime qui doit pouvoir continuer à accéder à son bien



Vue des fils de fer barbelés empêchant l'accès à la partie restante du chemin

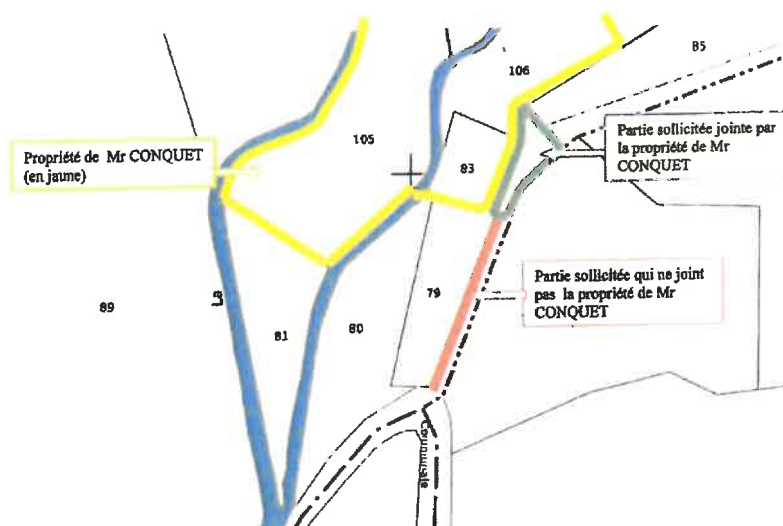
3. Selon l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime et la jurisprudence l'aliénation d'un chemin rural ne peut se faire qu'au bénéfice des propriétaires riverains : « Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête publique par le conseil municipal à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires RIVERAINS sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés. Si dans un délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ». Or, dans le cas présent, monsieur Conquet n'est pas riverain d'une grande partie de la portion de chemin qu'il souhaite aliéner, en effet cette dernière jouxte d'une part la parcelle cadastrée section CW n° 79 appartenant à monsieur Jean-Louis SOUCHAUD et d'autre part, elle jouxte la parcelle cadastrée section CW n° 78 appartenant à la SCI SERMECA

Relevé de propriété

Relevé de propriété de monsieur Soucheud montrant qu'il est propriétaire de la parcelle CW 79

-
- Relevé de personnel**
- Personne physique
- Nom et prénom : M. [REDACTED]
- Adresse : [REDACTED]
- Année de référence : 2014
- Revenu global : 10 000,00
- Cotisations : 1 000,00
- Signature du contribuable : [REDACTED]
- Signature de l'employeur : [REDACTED]

Relevé de propriété de monsieur Souchaud montrant qu'il est propriétaire de la parcelle CW 79



En conséquence, le commissaire enquêteur émet un **AVIS DEFAVORABLE** à l'aliénation d'une portion de chemin rural, telle que décrite dans le dossier d'enquête, située au lieu-dit « Bousseresse » au profit de monsieur Olivier CONQUET. **CEPENDANT** tout le chemin rural étant désaffecté (partie sollicitée et partie restant propriété de la commune), il peut être aliéné **DANS SA TOTALITE** au profit de l'ENSEMBLE des propriétaires riverains dans la stricte application de l'article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime : « Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête publique par le conseil municipal à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires RIVERAINS sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés. Si dans un délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ».

Fait à NAILLAT, le 23 juillet 2025

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR,

Michel DUPEUX

Annexe à la délibération 2025-88 : Dépôt aux archives départementales

ACCUSE DE RÉCEPTION - MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
023-212317608-20250923-2025-88 DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 30/09/2025

REGISTRES POUVANT ÊTRE VERSÉS AUX ARCHIVES

DEPARTEMENTALES

Vu pour être
annexé à la délibération
n° 88 en date du 23/09/2025
La SOUTERRAINE le 24/09/2025
le Maire,

MAIRIE DE LA SOUTERRAINE



NAISSANCES

An 2 à An 6

An 7 à An 11

1803 à 1813

1814 à 1823

1824 à 1833

1834 à 1843

1844 à 1853

1854 à 1863

1864 à 1873

1874 à 1883

1884 à 1893

1894 à 1903

MARIAGES

An 2 à An 12

An 12 à 1813

1814 à 1823

1824 à 1833

1834 à 1843

1844 à 1853

1854 à 1863

1864 à 1873

1874 à 1883

1884 à 1893

1894 à 1903

DÉCÈS

1793 à An 7

An 7 à An 11

An 12 à 1814

1814 à 1824

1844 à 1853

1854 à 1863

1864 à 1873

1874 à 1883

1824 à 1833

1884 à 1893

1834 à 1843

1894 à 1903

REGISTRES PAROISSIAUX

(Sous réserves pour les dates car c'est très difficile
à déchiffrer)

1598 à 1615

1766 à 1772

1640 à 1649

1771 à 1776

1652 à 1670

1773 à 1779

1717 à 1729

1780 à 1784

1740 à 1750

1785 à 1789

1742 à 1749

1789 à 1792

1747 à 1756

1756 à 1765